

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 29 Janvier 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 104).
2. — Transmission de projets de loi (p. 104).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 104).
4. — Dépôt de rapports (p. 104).
5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 104).
6. — Vérification de pouvoirs (p. 104).  
Département du Haut-Rhin: adoption des conclusions du troisième bureau.
7. — Questions orales (p. 104).  
*Industrie et commerce:*  
Question de M. Jean Bertaud. — MM. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Jean Bertaud.  
*Affaires économiques et financières:*  
Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Philippe d'Argenlieu.  
Question de M. de Raincourt. — MM. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; de Raincourt.  
*Intérieur:*  
Question de M. Plazanet. — MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Plazanet.  
*Algérie:*  
Question de M. Antoine Colonna. — MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Antoine Colonna.
8. — Indemnités aux sociétés françaises exploitant directement à l'étranger. — Adoption d'une proposition de loi (p. 109).  
Discussion générale: M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
9. — Marques de fabrique sous séquestre en France. — Adoption d'un projet de loi (p. 110).
10. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 110).
11. — Médaille des prisonniers civils, déportés et otages. — Adoption d'une proposition de loi (p. 110).
12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 110).
13. — Organismes extraparlimentaires. — Nomination de membres (p. 111).
14. — Election partielle du département de la Dordogne. — Octroi d'un délai supplémentaire au troisième bureau (p. 111).
15. — Formation professionnelle et vulgarisation agricoles. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 111).  
Nouveau texte proposé par la commission:  
MM. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Primet, Suran, Boisrond.  
Renvoi de la suite de la discussion.
16. — Transmission d'un projet de loi (p. 120).
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 120).

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET****Vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 311, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 313, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 314, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous sequestre en France comme biens ennemis (n° 261, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire (n° 110, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (n° 179, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955, relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation (n° 102, session 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

— 5 —

**CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger: 1° à la commission chargée d'étudier les demandes présentées par les associations d'anciens combattants; 2° à la commission chargée de s'informer du fonctionnement de certains services du ministère des anciens combattants.

Ces candidatures vont être affichées; les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

**VERIFICATION DE POUVOIRS****DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du troisième bureau sur l'élection de M. Garessus, en remplacement de M. Hartmann, décédé. (Département du Haut-Rhin.)

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 25 janvier 1957. Votre troisième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du troisième bureau.

(*Les conclusions du troisième bureau sont adoptées.*)

**M. le président.** En conséquence, M. Garessus est admis. (*Applaudissements.*)

— 7 —

**QUESTIONS ORALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

**MESURES CONTRE LE STOCKAGE ABUSIF D'ESSENCE**

M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour assurer la réquisition au profit de la défense nationale des stocks d'essence abusifs constitués par certains particuliers, au détriment des besoins normaux

de la population et de l'économie nationale, dès qu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement de limiter la consommation de ce produit de première nécessité (n° 827).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

**M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.** Mesdames, messieurs, deux mois s'étant écoulés depuis le dépôt de la question orale de M. Jean Bertaud, il est possible aujourd'hui de considérer le problème en tenant compte de la succession des faits.

Tout d'abord, le Gouvernement a pris l'arrêté du 28 novembre 1956, suivant lequel tout possesseur ou détenteur d'un stock supérieur à vingt litres de carburant auto, a été tenu d'en faire la déclaration. En outre, une décision du 1<sup>er</sup> novembre a autorisé les entreprises agricoles ou industrielles détenant de tels stocks à les utiliser pour les besoins de leur profession.

Environ 12.000 mètres cubes d'essence stockée ont été déclarés. Il n'est cependant pas douteux que les stocks aient été en réalité plus importants. Nous avons pu, par la suite, en faire une approximation. Toutefois, leur volume s'est révélé bien moins élevé que certains chiffres prématurément avancés ne l'avaient laissé croire.

Pour ne communiquer que des statistiques contrôlées, je me référerai aux consommations d'essence relevées, à partir des dépôts intermédiaires, pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre derniers et qui ont été respectivement de 480.000 tonnes, 428.000 tonnes, 429.000 tonnes et 409.000 tonnes. On voit ainsi que le mois de novembre 1956 accuse, sur le mois d'août 1956, une baisse de consommation d'environ 71.000 tonnes, alors que les statistiques indiquent une baisse de consommation de 117.000 tonnes entre le mois d'août 1955 et le mois de novembre 1955. On peut en inférer que l'accroissement de la demande en vue de constituer des stocks privés a été de 50.000 tonnes. Ce chiffre est relativement peu considérable puisqu'il n'atteint que le huitième de la consommation normale en novembre.

Quant aux stocks de l'armée, ils n'ont été à aucun moment influencés ni par les mouvements d'approvisionnement, ni par les distributions intéressant le secteur privé.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Ainsi que vous l'avez fait remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question pouvait avoir une certaine valeur au moment où je l'ai posée. Depuis cette époque, les pouvoirs publics ont agi et je crois savoir que le Gouvernement a pris contre les stockeurs des dispositions qui ont été vraisemblablement beaucoup plus efficaces que celles que je préconisais.

Vous venez de nous dire que l'importance des stocks était relativement faible par rapport aux consommations antérieures et même à celles qui ont été constatées ces derniers mois. Il n'en reste pas moins, si l'on en juge par les déclarations de certains utilisateurs de véhicules automobiles, qu'il est encore très facile d'obtenir, de la part de quelques privilégiés clandestins ou semi-clandestins, les quantités d'essence dont on peut avoir besoin en dehors même des consommations autorisées. Cela signifie probablement qu'il reste encore quelques stocks qu'il serait peut-être intéressant de déceler. Mais il faudrait surtout réprimer les abus constatés, si minimes soient-ils, afin d'éviter que dans l'avenir, soit pour des produits analogues, soit pour d'autres produits, des stockeurs puissent, aux dépens de l'économie nationale et de la collectivité, se constituer ce que j'appellerai des débouchés finan-

ciers, étant donné qu'en général tout ce qui se vend au marché parallèle est beaucoup plus cher que ce qui se vend au marché direct.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense tout de même que l'avenir sera propice et à votre ministère et aux consommateurs d'essence et que, grâce aux dispositions que vous voudrez bien prendre et dont vous nous donnerez peut-être quelque jour un aperçu, il sera possible de circuler normalement sur les routes sans avoir à attendre les tickets que vous distribuez avec tellement de générosité. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

#### ACCAPAREMENT DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE PRODUITS PÉTROLIERS

**M. le président.** M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux qui se livrent à l'accaparement illicite de denrées alimentaires et de produits pétroliers, accaparement relevant bien souvent moins de la prévoyance que d'une intention délibérée de se servir des difficultés économiques issues de la situation internationale pour la réalisation de profits scandaleux au détriment des consommateurs (n° 828).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

**M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.** Mesdames, messieurs, la question posée par M. Philippe d'Argenlieu comporte deux parties. Je dois d'ailleurs ajouter que, dans une certaine mesure, la réponse que je ferai à M. d'Argenlieu complètera celle que j'ai faite tout à l'heure sur un sujet concomittant à M. Jean Bertaud.

En premier lieu et d'une manière générale, qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou d'autres produits, la détention abusive d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques pourrait être assimilée à la pratique de prix illicites et punie, par application des dispositions des deux ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs au moins et pouvant atteindre 300 millions, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les produits pétroliers, il faut distinguer, d'une part, la réglementation de la répartition de ces produits, d'autre part, la constatation et la répression des infractions à cette réglementation.

Une réglementation a été édictée en vue d'éviter les stockages illicites de produits pétroliers. J'en disais un mot en réponse à M. Jean Bertaud, il y a quelques instants.

Les arrêtés qui ont mis en répartition les carburants auto — essence et gas oil — ont obligé les producteurs et les distributeurs de la profession à déclarer leurs stocks. Les chefs de districts pétroliers ou tout autre agent habilité à cet effet ont été chargés de recueillir ces déclarations et d'en vérifier la sincérité.

D'autre part, un arrêté du 28 novembre 1956 a fait l'obligation à tout possesseur ou détenteur d'un stock de carburant auto supérieur à 20 litres d'en faire une déclaration dans un délai de huit jours. Une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1956 a autorisé les entreprises agricoles et industrielles qui détiennent de tels stocks de carburants à les utiliser pour les besoins de leur profession.

Enfin, une circulaire télégraphique du 10 décembre 1956 a donné aux préfets des instructions pour centraliser ces déclarations de stocks, les porter à la connaissance des répartiteurs intéressés et signaler au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce les stocks manifestement abusifs.

La constatation et la répression des infractions à la réglementation actuelle est assurée en application de la loi du 29 juillet 1943, toujours en vigueur, qui prévoit, d'une part, des sanctions administratives, d'autre part, des peines judiciaires.

Les peines judiciaires applicables sont actuellement les suivantes: a) dans tous les cas, emprisonnement de 6 jours à deux ans et amende de 6.000 à quinze millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement; b) dans les cas les plus graves — contrefaçon, falsification, utilisation indue ou trafic d'un titre ou d'une utilisation — emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 15.000 à 30 millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

En accord avec M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, il a été convenu que le département de l'industrie et du commerce déposerait, pour toutes les infractions à la réglementation de la répartition, relevées par la police judiciaire ou les contrôleurs habilités à cet effet, la plainte prévue par l'article 22 de la loi du 29 juillet 1943, plainte qui permet aux parquets de déférer les délinquants aux juridictions de jugement. J'ai, à cette occasion, appelé spécialement l'attention de M. le garde des sceaux sur l'intérêt qu'il y aurait en la matière à utiliser le plus possible la procédure du flagrant délit et à assurer une répression judiciaire rapide et efficace.

Les premiers dossiers d'infraction sont arrivés à mes services qui font toute diligence pour les instruire; environ trente plaintes ont été déposées jusqu'à présent auprès des procureurs de la République.

**M. le président.** La parole est à M. d'Argenlieu.

**M. Philippe d'Argenlieu.** Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de votre réponse qui, par l'énumération qu'elle comportait des sanctions susceptibles d'être prises contre les stockeurs, peut nous donner certains apaisements.

Je crois, en tout cas, que nous sommes tous d'accord ici pour constater que, compte tenu du retard avec lequel elle est appelée, cette question n'a plus qu'un intérêt rétrospectif, ce qui lui enlève toute portée pratique.

Néanmoins, les deux raisons qui ont favorisé dans une certaine mesure les stockages abusifs et les accaparements sont, d'une part, les nouvelles tendancieuses, erronées et spectaculairement présentées par la presse sous une forme qui n'est même plus de l'information, en raison des réactions qu'elle provoque dans le public, et, d'autre part, l'absence de mesures préliminaires, si je puis dire, prises avant le rationnement rendu indispensable, situation qui a permis à certains débrouillards de profiter de ce temps mort pour constituer abusivement des stocks et des approvisionnements dont ils ont pu ensuite tirer bénéfice.

Je souhaite, malgré tout, comme mon ami M. Jean Bertaud, que l'évolution de la situation permette prochainement de supprimer tous ces rationnements et, par conséquent, de rendre inutiles les stocks abusifs. Je souhaite aussi que ceux qui auront été pris la main dans le sac, si je puis m'exprimer ainsi, soient l'objet des sanctions que vous venez de rappeler, monsieur le ministre, et qui, si elles sont appliquées sans faiblesse, pourront constituer une utile leçon.

#### VENTE DE LA VIANDE DE MOUTON

**M. le président.** M. de Raincourt expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 7 décembre 1956 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 décembre 1956), fixant un prix limite pour la vente au détail de certains morceaux de viande ovine et caprine, a jeté le trouble sur un marché calme dont les prix évoluaient vers la baisse.

L'application de cette mesure lèse à la fois les intérêts:

1° Des commerçants détaillants qui limitent ou suppriment la vente de la viande de mouton;

2° Des éleveurs, étant donné que les achats de bouchers sont désormais extrêmement réduits;

3° Des consommateurs qui ne peuvent plus se procurer un aliment particulièrement apprécié.

Il lui demande d'envisager, dans l'intérêt général, l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 1956 et le retour aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953 (n° 835).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

**M. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Mesdames, messieurs, pendant qu'une évolution très sensible des cours du mouton vers la baisse se produisait à la production et au stade de gros depuis la fin du mois de juillet 1956, une évolution en sens inverse était constatée sur les prix de détail, en particulier sur les viandes à griller et à rôtir, comme les côtelettes ou le gigot.

Entre le début de juillet et le début d'octobre, les cours des moutons en viande nette sur pied au marché de la Villette comme les cours des carcasses de mouton au pavillon des Halles ont accusé des baisses de 50 francs par kilogramme. Pendant le même temps, le prix du gigot au détail passait de 960 francs à plus de 1.000 francs.

Si l'on se reporte un an en arrière, au début d'octobre 1955, le prix du gigot au détail n'atteignait pas 900 francs alors que le cours de gros du mouton était au même niveau qu'en octobre 1956.

Malgré les avertissements prodigués à la profession de la boucherie, la légère baisse constatée sur le prix de détail en octobre et novembre restait d'autant plus insuffisante que les cours au stade antérieur avaient continué à baisser.

C'est dans ces conditions qu'il a fallu revenir à des mesures autoritaires pour assurer la répercussion, au profit des consommateurs, de la baisse constatée et non provoquée à la production. Après quelques perturbations dans l'approvisionnement du commerce de détail, à Paris notamment, la situation du marché est redevenue normale à la veille des fêtes de fin d'année. Le prix plafond d'achat du barème de détail a été fixé à un niveau relativement élevé, 620 francs, pour permettre le jeu normal des fluctuations saisonnières des cours à la production, sans que puissent être lésés les intérêts des éleveurs de moutons.

On a d'ailleurs observé, entre le milieu et la fin décembre, une augmentation d'environ 40 francs par kilogramme des cours à la Villette et au stade de gros au profit de la production. Il ne semble, par conséquent, pas opportun de revenir actuellement sur la nouvelle réglementation. Le problème sera de nouveau examiné à la fin de la période de soudure de la viande, sur la foi des indications recueillies en matière de prix et d'approvisionnement.

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. de Raincourt.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez surpris, évidemment, si je vous disais que je suis d'accord avec vous, car ce n'est pas une tradition de cette maison après une question orale sans débat. (*Sourires.*) On peut cependant s'étonner que la mesure que vous avez prise soit arrivée au moment précis où la viande avait tendance à baisser. Je ne conteste pas que cette mesure puisse paraître logique, à première vue, car la viande de mouton était la seule qui n'entrait pas dans le système de taxation. En réalité, si cette décision ne défend pas les intérêts des consommateurs, elle lèse gravement, par contre, les intérêts des producteurs.

Rappellerai-je que l'élevage du mouton a baissé dans des proportions considérables, en France, pendant ces dernières années — c'était l'élevage des régions pauvres, des exploitations familiales — à tel point que le troisième plan de modernisation considère qu'il serait opportun d'augmenter de 50 p. 100 la production de moutons en France. C'est en partie pour cette raison qu'en 1953 le Gouvernement avait décidé de laisser la liberté au marché du mouton.

Je reconnais très volontiers que vous avez peut-être eu à lutter contre des hausses excessives, mais je suis obligé de constater que la répercussion de votre décision s'est fait sentir uniquement au stade de la production.

En effet, après une grève d'achat qui n'a pas été très longue, car les fêtes de fin d'année arrivaient, les bouchers ont acheté à nouveau du mouton et la reprise du commerce s'est faite fort normalement.

Si je ne conteste pas les chiffres que vous m'avez indiqués tout à l'heure dans leur énumération, je les conteste au point de vue référence car, par rapport à l'année précédente, par rapport au mois de janvier 1956, nous assistons à une baisse au stade de la production de 30 francs pour l'extra, 80 francs pour la première qualité, 60 francs pour la deuxième qualité, 30 francs pour la troisième qualité, ce qui tendrait à prouver que le consommateur n'a tiré aucun bénéfice de la décision que vous avez prise. En revanche, c'est le producteur qui a été lésé, pénalisé. Etait-ce vraiment le but poursuivi ? Alors dites-le franchement.

Je sais bien que cette décision provenait de cette espèce d'évangile des temps que nous vivons, l'évangile des 213 articles (*Sourires*); je sais bien qu'il s'agit de triturer ces articles pour que leur prix ne monte pas trop. Je sais aussi que c'est cela qui est à la base de toutes les erreurs de notre vie économique. Je répète que cette politique a fait complètement faillite et que le maintien de ce régime ne se justifie pas.

Aussi, monsieur le ministre, je crois que vous pourriez peut-être revoir votre position dès maintenant, encore que vous m'avez fait la promesse, à terme, d'abroger cet arrêté du 7 décembre dernier. Reconnaître une erreur, n'est-ce pas se grandir ? Je crois que votre autorité ne s'en trouverait pas diminuée pour autant. (*Applaudissements*.)

#### ATTITUDE DE CERTAINS MAIRES LORS DE LA JOURNÉE NATIONALE EN FAVEUR DE LA HONGRIE

**M. le président.** M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines communes suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementales concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie.

Le drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux.

Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit.

Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine.

Il ose donc espérer que les insubordinations constatées seront sévèrement réprimées (n° 831).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.** Il est exact que, dans un certain nombre de communes du département de la Seine, les instructions gouvernementales concernant les manifestations de solidarité décidées à l'occasion de la journée de deuil organisée le 18 novembre en faveur des Hongrois n'ont pas été exécutées. C'est ainsi que certaines municipalités se sont abstenues de faire prendre livraison des insignes officiels et que d'autres n'ont pas mis en berne les drapeaux des édifices communaux.

Une telle attitude est tout à fait inadmissible et doit être stigmatisée. Toutefois, l'application automatique de sanctions telles que la suspension des magistrats municipaux responsables n'aurait pas été sans inconvénient. C'est la raison pour laquelle il n'a pas paru nécessaire, jusqu'à présent, de les prononcer.

Les faits signalés par l'honorable parlementaire sont d'ailleurs de peu d'importance, par rapport à l'immense élan de solidarité qui a soulevé le peuple français, et sont généralement passés inaperçus. Il n'y a, semble-t-il, aucun intérêt à donner une résonance qu'ils n'ont pas eue à des faits qui, au surplus, ont été désavoués par la sanction populaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*.)

**M. le président.** La parole est à M. Plazanet.

**M. Plazanet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je ne demandais pas de sanctions automatiques; mais j'ose espérer, à la suite de votre déclaration, que la légalité républicaine sera respectée par tous ceux qui, à des postes quelconques, détiennent une parcelle de la souveraineté nationale.

Pourquoi faut-il, monsieur le ministre, que certains élus, maires de communes, s'arrogent le droit de convoquer leur conseil municipal pour prendre une délibération sur l'affaire de Suez ou sur la question de l'Algérie ? J'espère que vous saurez imposer le respect de la loi à tous ceux qui veulent l'ignorer et qui ne nous prépareraient certainement pas « des lendemains qui chantent » ! Je pourrais alors, sans arrière-pensée, en toute équité, loyalement, vous dire: « Vous avez rempli votre devoir sans sectarisme, mais aussi sans faiblesse ».

#### RESPONSABILITÉS DANS L'ASSASSINAT DU PRÉSIDENT AMÉDÉE FROGER

**M. le président.** M. Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi notoirement menacée par le terrorisme antifrçais, a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Ait Ali.

Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes (n° 838).

(Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** L'assassinat du président Froger s'insère parmi les actes de terrorisme visant à provoquer des réactions susceptibles de dresser l'une contre l'autre les deux communautés franco-musulmanes qui vivent fraternellement au sein de l'agglomération algéroise.

C'est dire le soin avec lequel les terroristes préparent ce genre d'opérations. Il n'apparaît pas nécessaire, chaque fois qu'ils réussissent dans leur criminelle entreprise, de supposer une défaillance quelconque des autorités chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes. Chacun

sait en effet combien il est difficile de s'opposer à une action à caractère individuel préparée sur une personne soigneusement choisie lorsque l'exécution en est confiée à des fanatiques faisant à l'avance le sacrifice de leur vie et, la plupart du temps, au surplus, préalablement dopés par leurs dirigeants.

La marque de ce fanatisme du désespoir apparaît comme évidente si l'on considère que l'attentat commis contre le président Ait Ali auquel fait allusion M. le sénateur Colonna a coûté la vie à celui qui avait reçu la mission de l'entreprendre.

Les forces de l'ordre assurent sur la terre d'Afrique du Nord, malgré ces provocations et les pressions qu'exerce sur une population sensibilisée à l'extrême la poignée de tueurs au service de l'organisation rebelle, une vie normale à la capitale algérienne. A ce titre elles méritent la reconnaissance de la nation et les sacrifices qu'elles consentent dans l'accomplissement de leur mission devraient les mettre à l'abri de tout soupçon injustifié et sans doute inopportun.

**M. le président.** La parole est à M. Colonna.

**M. Antoine Colonna.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre communication, mais je suis bien obligé d'observer que, pour l'essentiel de ma question, elle m'apporte une réponse qui est très peu satisfaisante.

Comme vous, je rends un sincère hommage à l'abnégation et au dévouement des forces de l'ordre. J'entends bien que, depuis l'attentat du 28 décembre, on a mis en place dans la ville d'Alger le dispositif de sécurité le plus sérieux et le plus important qui puisse être imaginé; et je vous accorde qu'on a eu beaucoup de mérite à le faire. J'admets autant que ceux qui, à l'échelon très supérieur, sont chargés de veiller sur la vie des Algérois ont depuis le 28 septembre mobilisé au maximum les ressources de leur esprit d'initiative. Et, pour abonder dans votre sens, monsieur le secrétaire d'Etat, sans attendre que la valeur ou l'efficacité de cet esprit d'initiative se mesure à de nouvelles épreuves, je reconnais volontiers que M. le ministre résidant et ses proches collaborateurs se sont attachés de leur mieux à rechercher et à retenir l'enseignement, qui se dégage toujours d'un malheur.

Mais ce n'est pas tout; ce n'est pas suffisant. Je crois que nous avons assez souffert de la double démonstration du crime payant qui a été faite à l'Est et à l'Ouest de l'Algérie pour que nous ne supportions pas aujourd'hui que, dans ce dernier lambeau d'Afrique du Nord qui nous reste, une indulgence excessive s'exerce au profit des hommes dont l'insouciance ou la négligence favorise l'accomplissement du crime alors qu'ils ont précisément pour mission de le prévenir et de l'empêcher.

C'est là où je diffère tout à fait d'avis avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est pourquoi j'ai parlé de sanctions dans ma question orale.

C'est pourquoi je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat; c'est pourquoi je m'étonne que le Gouvernement ne veuille pas reconnaître qu'à l'origine des attentats si facilement commis contre le président Ait Ali et contre le regretté président Amédée Froger il y a eu des fautes ou tout au moins des défaillances de fonctionnaires qui méritaient d'être sanctionnées.

Telle est en tout cas ma conviction, conviction renforcée par les indications que j'ai reçues avant et après le dépôt de ma question orale; et, croyez-le, en partant de cette conviction, je n'entrevois pas un vain et mesquin dérivatif à la douleur de tous ceux qui pleurent Amédée Froger. Je pense simplement que, dans la lutte menée contre le mal en Algérie, toute mesure frappant des incapables est un tonique indispensable au moral de ceux qui se battent là-bas, au moral de ceux qui savent et qui veulent remplir leur tâche, mais qui désirent aussi que leurs efforts et leurs sacrifices ne soient pas inutiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais aussi comme vous qu'il est très difficile de protéger toute une population contre des terroristes qui, portant leurs coups n'importe où et aux endroits les plus inattendus, opèrent aveuglément dans le dessein de répandre l'épouvante; mais ces mêmes terroristes, attentifs aux leçons de leurs précurseurs, n'oublient pas non plus que c'est en atteignant une collectivité à la tête qu'on l'impressionne davantage et qu'on a le plus de chances de la livrer au désarroi.

C'est pourquoi, vous le savez, parmi les Français musulmans et les Français européens d'Algérie réfractaires à leur doctrine de sécession, ils ont désigné à l'avance leurs victimes de choix, soit les personnalités les plus marquantes parmi les deux communautés; et, comme toute le monde, les services de la sûreté d'Alger en connaissent la liste, liste qui est d'ailleurs très facile à établir.

C'est pourquoi — je le dis, je l'affirme — il est inconcevable que des mesures élémentaires ne soient pas prises pour donner un minimum de sauvegarde à ces quelques Français, dont chacun sait qu'ils sont les proies marquées du terrorisme, qu'ils sont tout spécialement guettés par ces derniers.

Telle était la situation dangereuse de M. le président Froger. Nul n'ignorait qu'il était le premier de la liste, qu'il était le plus menacé, non seulement parce que, de toute son âme et de toutes ses forces, il représentait et défendait le mieux l'Algérie française, mais aussi parce que, conservateur passionné de tout ce qui ennoblit le nom Français vis-à-vis des Musulmans, il n'était riche que d'honneur, de courage et de bonté. Et s'il chérissait la France — vous le savez aussi — et sa terre algérienne, il y avait également dans son cœur une très large place pour l'amour fraternel des musulmans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, excusez-moi si j'ai saisi l'occasion de cette brève intervention pour rendre hommage à la mémoire du patriote intransigeant dont je suis fier d'avoir été l'ami.

Mais ce que je tiens surtout à dire, ce que je veux surtout dénoncer, c'est le laisser-aller ou, si vous préférez, l'incurie administrative qui a coûté la vie au meilleur des Français d'Algérie. (*M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur fait un geste de dénégation.*) Oui, monsieur le secrétaire d'Etat!

On savait que cet homme était environné de haine et de haine homicide. On le savait, parce qu'il était un porte-drapeau, et que son rayonnement personnel était d'une exceptionnelle intensité.

Néanmoins, on s'est abstenu de lui assurer la moindre protection officielle, cette protection qu'il méritait plus que tout autre, cette protection que l'on dispense largement à d'autres, si peu menacés qu'ils le soient.

On s'est même gardé de dépêcher un seul gardien de la paix à la surveillance des abords de sa maison, ce qui fait que c'est à la porte même de sa maison qu'Amédée Froger est tombé, sans armes et sans défense.

En vérité, je vous le dis, il n'aurait pu être aussi lâchement assassiné, s'il n'avait été aussi lâchement exposé.

Et vous ne sauriez, monsieur le secrétaire d'Etat, m'empêcher de penser et de dire que, si, le 28 décembre dernier, Amédée Froger est mort, c'est parce qu'il y avait, en Alger, un chef de police ou des chefs de police qui n'ont pas su ou qui n'ont pas voulu faire leur devoir.

Que ces inaptes, pour ne pas dire ces indignes, soient toujours en fonctions: voilà un autre effrayant signe des temps! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

— 8 —

**SOCIÉTÉS FRANÇAISES EXPLOITANT DIRECTEMENT  
A L'ÉTRANGER**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. (N<sup>os</sup> 179 et 312, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget:

**M. Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts.**

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Coudé du Foresto, en remplacement de M. Armengaud, rapporteur.

**M. Coudé du Foresto, suppléant M. Armengaud, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est une voix plus autorisée que la mienne qui aurait dû vous présenter, ce soir, le rapport sur cette proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale, mais mon collègue, M. Armengaud, étant souffrant, il m'a fait demander de le remplacer au pied levé.

Je vous rappelle que cette proposition de loi n'est que la suite de l'article 57 de la loi du 14 août 1954, article qui a été introduit, dans la loi dont il s'agit, sur l'initiative du Conseil de la République.

A l'époque, la question n'avait pas encore revêtu un caractère d'urgence très grave. Il s'agissait d'exonérer d'un certain nombre de droits et de taxes les indemnités qui seraient accordées à certaines personnes morales ou physiques françaises résidant à l'étranger et spoliées par suite d'un certain nombre de circonstances auxquelles elles ne pouvaient rien.

Cette proposition de loi a été déposée, puis votée à l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Raingeard. Elle comporte des dispositions qui avaient été préconisées ici même par votre commission des finances.

Nous souhaiterions, quant à nous, que son adoption ne fût pas retardée. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances n'y a apporté aucune modification de fond. Elle s'est bornée à une rectification de forme, d'ailleurs très simple. En effet, elle a rédigé comme suit le premier alinéa de l'article unique:

« L'article 57 de la loi n<sup>o</sup> 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit.. », et non pas « complété », comme le stipulait le texte venant de l'Assemblée nationale, car il ne s'agit pas simplement d'ajouter quelques dispositions à une loi existante, mais bien d'en modifier complètement l'application.

Au surplus, la commission des finances aurait souhaité introduire une autre disposition. En effet, le règlement de ces indemnités est parfois si long que les intéressés viennent à décéder dans certains cas avant que les indemnités ne soient versées. Leurs ayants droit se trouvent alors soumis à toutes les rigueurs de la législation en matière de taxes et de droits de mutation, et cela au moment où ils touchent une très maigre indemnité qui a déjà été amputée de différentes manières, en particulier par le décalage qui a pu amener tout naturellement une certaine dépréciation monétaire que nous avons vu se produire au cours des temps.

Il paraît tout à fait injuste que ces ayants droits se trouvent ainsi amputés une deuxième fois de cette maigre indemnité.

La commission des finances avait donc songé à introduire un texte ainsi rédigé: « La dévaluation héréditaire aux ayants droit en ligne directe de personnes physiques françaises décédées avant qu'aient été fixées les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre ne donne pas lieu aux droits de mutation par décès sur lesdites indemnités, sauf dans la limite d'un plafond de 12,5 p. 100 ».

Après discussion, la commission des finances, pour permettre l'adoption d'un texte qui gagnerait à être promulgué aussi rapidement que possible, n'a pas voulu introduire le nouveau paragraphe dont il s'agit d'autant plus qu'il pouvait donner lieu ici à contestation de la part du ministre des finances en ce qui concerne la recevabilité au Conseil de la République.

Mais notre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement un certain nombre d'apaisements et, en particulier, l'assurance que cette disposition pourrait être reprise dans un texte qui viendrait en discussion prochainement.

De plus, la question va devenir aiguë au moment où vont entrer en application les accords franco-polono-tchéco-yougoslaves qui prévoient des indemnités à intervenir après de très longs délais. Nous allons avoir à régler des questions égyptiennes qui seront assez délicates. Il serait donc indispensable de voter un texte qui fournisse des apaisements à notre commission. Je demande donc au Gouvernement s'il ne pourrait pas nous indiquer ses projets sur ce sujet très délicat.

Au surplus, je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir voter le texte qui vous vient de l'Assemblée nationale, sans autre modification que celle que je vous ai indiquée sur le premier alinéa.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 57 de la loi n<sup>o</sup> 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« Article 57. — Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition:

« 1<sup>o</sup> Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité ou de la date de la présente loi si l'encaissement a eu lieu antérieurement;

« 2<sup>o</sup> Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés.

« Les dispositions ci-dessus revêtent un caractère interprétatif. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

**MARQUES DE FABRIQUE SOUS SEQUESTRE EN FRANCE****Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N°s 261 et 309, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Molle, au nom de la commission de la justice, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les délais de trois mois et de six mois prévus aux articles 5 et 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, accordés respectivement à la commission spéciale d'évaluation pour fixer le prix et au service des domaines pour consentir la cession des marques de fabrique sous séquestre, sont prolongés chacun d'une durée d'une année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le délai pendant lequel la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence, en application de l'article 7 de la même loi, est porté à deux ans. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

**REPORT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi autorisant : 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy ; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville (n°s 76 et 139, session de 1956-1957), mais la commission de la justice demande que cette affaire soit reportée à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

**MEDAILLE DES PRISONNIERS CIVILS, DEPORTES ET OTAGES****Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918. (N°s 120 et 299, session de 1956-1957. — M. Robert Chevalier,

rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Belot, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Blazy, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Le rapport de M. Robert Chevalier a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le délai prévu à l'article L 372 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la délivrance de la « médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre » est rouvert, et les demandes seront recevables durant une année à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Etienne Restat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de lui faire connaître les principes directeurs de la politique agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue :

a) D'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants ;

b) De promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers ;

c) De mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles et, notamment, des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs ;

d) D'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles à la production et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment, par l'application sans cesse ajournée du décret du 19 mars 1954, relatif à l'organisation d'un marché annexe des halles centrales de Paris à la gare de Bercy ;

e) De remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture ;

f) De permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen.



Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Monsieur le président, tenant compte du fait que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'est pas arrivé, la commission demande que la séance soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit présent au banc du Gouvernement pour la discussion du projet figurant ensuite à l'ordre du jour.

**M. le président.** La commission de l'agriculture demande une suspension de séance jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 13 —

#### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

##### Nomination de membres.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a présenté des candidatures pour deux commissions extraparlementaires.

Le délai d'une heure prévu par l'article 19 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

1° Mme Cardot et M. Auberger, membres titulaires, et MM. Parisot et Le Gros, membres suppléants de la commission chargée d'étudier les demandes présentées par les associations d'anciens combattants ;

2° MM. Brousse et Radius, membres titulaires, et MM. Das-saud et Diallo, membres suppléants de la commission chargée de s'informer du fonctionnement de certains services du ministère des anciens combattants.

— 14 —

#### ELECTION PARTIELLE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### Octroi d'un délai supplémentaire au 3<sup>e</sup> bureau.

**M. le président.** En exécution de l'article 4 du règlement, le 3<sup>e</sup> bureau demande qu'un délai supplémentaire de quinze jours lui soit accordé pour saisir le Conseil de la République de ses conclusions sur l'élection partielle du département de la Dordogne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 15 —

#### FORMATION PROFESSIONNELLE ET VULGARISATION AGRICOLES

##### Suite de la discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n<sup>o</sup> 368, année 1955, 191 et 234, session de 1955-1956, 257, session de 1956-1957).

Je rappelle que, dans sa séance du 20 juin 1956, après avoir prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles, le Conseil de la République avait pris en considération le contre-projet n<sup>o</sup> 1 de M. Restat et renvoyé la proposition de loi à la commission.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

MM. Braconnier, directeur général de l'agriculture ;

Cépède, directeur des études économiques et du plan ;

Margarit, directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

Chatelain, sous-directeur de l'enseignement ;

Roche, inspecteur général de l'agriculture, chargé de mission ;

Duret, attaché, chef du secrétariat parlementaire ;

Ferru, conseiller technique.

Acté est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, l'agriculture française traverse une crise grave ; sa part dans le revenu national diminue relativement à sa population active. L'exode rural continue d'une manière désordonnée au point que certaines régions manquent de main-d'œuvre malgré le développement du machinisme et de la motorisation, alors que d'autres « pays agricoles » ont des terres en friche ou travaillées par des exploitants étrangers. Dans le même temps, dans des régions à forte démographie, nos jeunes ruraux attachés au sol ne peuvent obtenir d'exploitations.

Mon rapport n'a pas pour objet aujourd'hui d'analyser les causes économiques et structurelles de cette situation ni d'en rechercher les remèdes. Il faut cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre Assemblée les examine avec vous à la veille de l'instauration du marché commun européen, car si la crise agricole touche toutes les économies européennes, elle le fait avec beaucoup plus d'acuité sur la nôtre, car notre agriculture a pris depuis cinquante années un énorme retard sur ses concurrents d'aujourd'hui, sur ses éventuels cocontractants de demain. Economistes, agronomes et praticiens sont d'accord pour chercher remède à cette situation dans le développement de la productivité agricole et dans un juste équilibre des intérêts du producteur et du consommateur.

Or, la productivité agricole postule à sa base formation professionnelle et vulgarisation.

Chacun sait que notre agriculture souffre de l'insuffisance notoire des moyens mis à la disposition de l'enseignement agricole et de la vulgarisation des techniques. Le développement de la formation intellectuelle et technique des exploitants et des ouvriers est l'objectif le plus urgent à atteindre ; nous n'avons pris que trop de retard jusqu'à maintenant.

Le métier d'agriculteur est de plus en plus complexe: il fait appel à des connaissances sommaires mais indispensables dans de nombreux domaines: biologie, chimie, mécanique, météorologie, économie rurale, finances.

Il est patent que, depuis cinquante années, la prospérité agricole de la Hollande et des pays scandinaves s'est accrue parallèlement au développement de l'enseignement et de la vulgarisation.

D'autre part, la vie familiale du paysan est rendue plus pénible par l'isolement de sa demeure, par un horaire de travail qui dépend autant de la nature que de son organisation. La paysanne « tient » sa maison, mais elle participe aussi le plus généralement aux travaux intérieurs, voire extérieurs, de la ferme; elle est la collaboratrice la plus proche de son mari. Pour rendre sa maison plus agréable aux siens, pour augmenter le revenu par l'amélioration de certaines productions dont elle a plus spécialement la charge, elle doit bénéficier, comme son mari, d'une bonne formation ménagère et technique. Aussi, la généralisation de l'enseignement ménager aura des répercussions sociales heureuses dans les foyers ruraux; elle facilitera la vie familiale.

En outre, l'accroissement de la culture générale et des connaissances techniques et pratiques des jeunes gens et des jeunes filles de nos campagnes, la continuité de leur formation par la vulgarisation des progrès, l'émulation par la connaissance des résultats obtenus dans les meilleures exploitations auront psychologiquement des effets certains sur la vie paysanne; ils apporteront aux jeunes générations confiance en elles-mêmes et chasseront tout complexe d'infériorité.

La nécessité d'un enseignement professionnel agricole et d'une vulgarisation plus étendue n'est discutée ni dans l'opinion publique, ni au Parlement; on ne diverge que sur les moyens d'application.

Le premier devoir d'une démocratie est de donner à la jeunesse, à toute la jeunesse, les possibilités de se créer librement, par son travail, une vie plus facile et de s'élever dans l'échelle sociale, de permettre aux citoyens une participation plus intelligente et plus éclairée à la vie de la nation.

Est-il possible qu'à ce jour, mesdames, messieurs, seule la jeunesse paysanne n'ait pu bénéficier des avantages d'un enseignement technique dispensé aux autres jeunes? Notre Assemblée est trop avertie des problèmes de la formation professionnelle agricole pour que je lui refasse l'historique de la législation existante. Je ne veux du reste pas répéter ce qu'a rappelé excellemment à cette tribune notre collègue M. Delorme dans son rapport, le 20 juin 1956. Je me contenterai donc de vous remettre en mémoire, si besoin était, la situation actuelle de notre enseignement agricole.

Depuis sa création, en 1848, le législateur a marqué son intention de développer l'enseignement agricole public, mais son action fut sporadique et discontinue. La loi du 2 août 1918 a institué un réseau apparemment très complet d'établissements d'enseignement.

Mais les mesures législatives n'ont pas été assorties de dispositions financières suffisantes pour mettre l'enseignement de base à la portée des jeunes ruraux: l'effort accompli n'a touché pratiquement que les enseignements supérieur et moyen. Les écoles d'agriculture elles-mêmes ne sont pas suffisamment adaptées aux conditions de vie de ces jeunes agriculteurs, dont elles ne touchent que 3 p. 100 à 5 p. 100.

La grande innovation de la loi de 1918 — l'enseignement post-scolaire agricole et ménager — est restée sans application appréciable pendant trente années, puisqu'à la veille de la guerre moins de 30.000 élèves étaient touchés par elle. En ces dernières années, l'action du ministère de l'éducation nationale, qui y fut intéressé par la loi du 5 juillet 1941, a doublé le nombre des enfants bénéficiaires. Mais ce développement

n'est pas général; il conserve un caractère strictement régional. Il est fonction du dévouement des instituteurs et des institutrices qui y sont attachés, des rapports entre les services des deux ministères responsables et des rapports de ces services avec la profession agricole.

De ce fait, 13 p. 100 seulement des jeunes ruraux sont touchés par l'enseignement et, en 1953, 4.269 certificats de fin d'études ont été délivrés, soit seulement, comme je le disais il y a un instant, 3 p. 100 du nombre des bénéficiaires possibles.

L'enseignement par correspondance, organisé par les directeurs des services agricoles, ne comble cette lacune que très partiellement et pour des résultats qui sont du reste décevants.

En résumé, malgré des efforts individuels très louables d'enseignants et de fonctionnaires agricoles, un dixième seulement des jeunes sont touchés par l'enseignement agricole du premier degré. Le caractère d'obligation n'aura d'effet que si les familles sont persuadées de son intérêt et consentent à se priver sur la ferme, pendant quelques jours, de la présence de leurs enfants.

Aucune amélioration sérieuse ne peut être espérée tant que maîtres, locaux, matériel manqueront, c'est-à-dire tant que le financement de l'enseignement agricole ne correspondra pas à celui dont bénéficie l'enseignement technique d'autres branches économiques. Alors — mais alors seulement — par une propagande faite avec le concours de la profession, l'assiduité scolaire sera librement acceptée par les parents.

Faut-il vous rappeler, mesdames, messieurs, que l'enseignement agricole public ne disposait en 1952 que de 1.450 agents pour 60.000 élèves, alors que l'enseignement technique industriel et commercial comptait 31.658 maîtres pour 300.000 élèves; que l'enseignement agricole avait, en 1955, un budget ne dépassant pas 4 milliards pour ses trois degrés d'enseignement, alors que l'enseignement technique, industriel et commercial disposait de 40 milliards. Et cependant chacun sait que l'enseignement technique est encore insuffisamment doté.

La comparaison des résultats avec ceux obtenus dans les autres pays agricoles est trop édifiante pour que j'y insiste. Je dirai seulement qu'au Danemark et en Hollande, pour un nombre d'exploitations égal, le nombre des maîtres et des vulgarisateurs est de vingt fois supérieur. Dans ces deux pays, comme en Allemagne, comme en Suisse, l'enseignement agricole est donné directement et oralement.

Cependant, c'est la France qui, la première, en 1848, a posé le principe de l'enseignement agricole. Nos voisins ne s'y intéressèrent que beaucoup plus tard, après la première guerre, vers 1920. Mais quelle continuité dans l'effort! Un seul chiffre: en 1951, les Pays-Bas touchaient 11.000 élèves nouveaux par année, alors qu'à la même époque, en France, nous ne touchions que 10.000 élèves seulement.

Parallèlement à l'effort fait par l'enseignement public, un autre enseignement, l'enseignement agricole non public, s'est largement développé, particulièrement depuis 1947. Cet enseignement s'est du reste créé en dehors de toute législation le visant spécifiquement; la loi de 1918 l'a ignoré, le décret-loi de 1938 ne l'a pas touché, les lois de 1941 et 1943 ne lui ont donné ni statut ni contrôle.

Il s'est basé sur la législation de l'apprentissage agricole; il a adopté diverses formules: centres d'apprentissage, maisons familiales, centres assimilés et cours professionnels. Ceux de ces établissements qui ont été reconnus ont bénéficié de subventions.

A côté des établissements privés, d'autres ont été ouverts et gérés par les chambres d'agriculture, les organisations agricoles. Les organismes de mutualité agricole eux-mêmes ont, au

titre de l'action sociale et sanitaire, dans plus de soixante départements, géré directement ou subventionné de nombreuses écoles d'enseignement ménager.

Il est très difficile d'établir le bilan exact de l'enseignement non public, étant donné la variété des formules et l'autonomie de la plupart des établissements, mais il semble que le nombre de jeunes par eux instruits est sensiblement égal à celui des élèves de l'enseignement public.

En 1951-1952, on estimait que 1.200 centres non publics groupaient environ 28.000 jeunes gens et jeunes filles.

En définitive, les enseignements agricoles publics et non publics ne parviennent, à ce jour, qu'à toucher le cinquième de ceux ou de celles qui pourraient bénéficier de cet enseignement et ne mènent au terme d'une formation élémentaire qu'un dixième d'entre eux.

Dès 1947, l'opinion parlementaire comme l'opinion publique ont repris conscience de l'intérêt de ce problème. Les gouvernements successifs depuis la Libération ont inscrit sa réalisation dans leurs programmes d'investissement. Les différents groupes politiques ont déposé des propositions de loi.

Le Conseil économique, les chambres d'agriculture, la fédération des exploitants, les organisations agricoles spécialisées, les associations familiales ont émis des vœux unanimes sur l'urgence du problème. Ils ont tous exprimé les principes, souvent du reste divergents, devant régir cet enseignement.

Le Parlement lui-même recherche depuis quatre ans une solution. En mars 1953, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale désignait un rapporteur chargé d'examiner les cinq propositions de loi déposées par les groupes formant l'éventail politique de cette Assemblée. Le 16 novembre 1954, une discussion était ouverte devant l'Assemblée nationale. Elle était reprise en mai 1955 sur un rapport de M. Boscardy-Monsservin qui avait remplacé M. Saint-Cyr et à la suite d'un projet déposé par le gouvernement Edgar Faure, projet qui avait été rejeté par la commission de l'agriculture et par l'Assemblée nationale.

Après les séances des 22, 28 et 30 juin 1955, l'Assemblée nationale adoptait un projet qui était renvoyé au Conseil de la République, le 7 juillet 1955. Sur rapport de M. Delorme, la commission de l'agriculture adopte cette proposition en novembre 1955 et M. Delorme rapporte devant nous, le 20 juin 1956. Le Conseil de la République, par 151 voix contre 149, prend alors en considération un contreprojet déposé par le président Restat et le renvoie devant votre commission de l'agriculture.

Après consultation des ministres intéressés, des différentes associations et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le président Restat, nommé rapporteur, substitua à son contreprojet, dans un désir de conciliation, un texte qui tenait compte des observations qui lui furent présentées lors de ces consultations. Devant votre commission, deux nouveaux contreprojets furent alors déposés, l'un par MM. Delorme, Boulanger, de Pontbriand et moi-même, l'autre par M. Blondelle.

Dans sa séance du 14 novembre 1956, la commission, après le retrait du premier texte de M. Restat, a pris en considération le contreprojet Delorme, Boulanger, de Pontbriand et Houdet, M. Blondelle retirant le sien.

Dans sa séance du 27 décembre 1956, votre commission, par 14 voix contre 1 et 5 abstentions, a adopté la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Messieurs, ce projet envisage l'organisation de l'enseignement agricole et la formation professionnelle au premier et au deuxième degré et l'organisation de la vulgarisation. Il n'a pas retenu, certes, la réorganisation de l'enseignement supérieur comme il avait été proposé. Non pas que la commission ne

reconnait pas la nécessité d'étendre à l'enseignement supérieur la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs, car elle sait que la formation annuelle de 1.500 ingénieurs en agronomie par les écoles ressortissant soit du ministère de l'agriculture, soit de l'Université, soit d'écoles privées, est tout à fait insuffisante. Mais cette réorganisation de l'enseignement supérieur est complexe: un premier essai, tenté en 1943, a échoué. Seul le désir de la commission de faire aboutir rapidement la tâche la plus urgente de la formation professionnelle de base lui a fait différer momentanément l'étude de la réforme de l'enseignement supérieur.

Mesdames, messieurs, quels sont les principes directeurs retenus par votre commission dans la proposition qui vous est présentée ?

L'enseignement agricole du premier degré doit comporter une formation technique, économique et pratique, ainsi qu'un complément d'enseignement général.

Pour bien assimiler les notions concrètes qui lui seront données dans les centres de formation professionnelle, l'enfant doit, au sortir de l'école primaire, compléter sa culture générale parallèlement à sa formation technique. Il en est ainsi dans la plupart des pays européens; exception n'est faite que dans les pays où l'enseignement général est prolongé jusqu'à l'âge de seize et dix-sept ans. L'enseignement technique industriel et commercial lui fait aussi une large place dans ses programmes.

Dans les établissements fixes de formation professionnelle que nous voulons créer, l'enseignement sera essentiellement oral.

Les cours par correspondance présentent, certes, pour l'élève et ses parents des avantages matériels, mais les résultats obtenus jusqu'à maintenant, malgré l'effort des maîtres, sont trop incertains pour que nous continuions dans cette voie. Ils font appel à la conscience et à la volonté de l'enfant; ils ont un certain caractère abstrait. Malgré le dévouement des fonctionnaires et des organisations agricoles qui s'en sont préoccupés, ils ne sont pas adaptés étroitement aux besoins locaux et ne permettent pas le contact essentiel entre le maître et ses élèves. Du reste, leur développement n'est souvent dû, hélas, qu'à l'octroi corrélatif pour les parents d'avantages sociaux.

Provisoirement, en attendant l'ouverture des centres fixes, ou, exceptionnellement, dans les régions où la fréquentation scolaire est difficile, notamment dans les régions montagneuses, le maintien ou la création des cours par correspondance pourra être décidé par le ministre de l'agriculture après avis des comités national et départemental de l'enseignement professionnel et de la vulgarisation.

L'enseignement dans les centres fixes sera technique et économique. Il ne serait pas suffisant, en effet, de donner à l'enfant des notions essentielles sur la vie du sol, la biologie de la plante, l'emploi des engrais, l'utilisation des machines. Il faut lui donner le sens de l'économie de la ferme, du prix de revient, du marché, du caractère économique de l'assolement. Il doit connaître l'aspect social de son métier, comprendre que l'individualisme traditionnel a disparu. Il doit savoir qu'il peut s'en libérer par la coopération, la mutualité et l'organisation professionnelle, mais savoir aussi que le revenu à tirer de son travail intellectuel et de « sa sueur paysanne » dépend, hélas, des besoins économiques nationaux et internationaux.

L'enseignement agricole du premier degré doit conserver le lien naturel qui rattache l'enfant à l'exploitation familiale ou patronale pour sa formation pratique.

L'enseignement doit évidemment comporter une formation pratique. Mais le jeune rural doit être coupé le moins possible de la ferme exploitée par ses parents ou occupant ses parents. Le paysan français sait travailler. S'il n'a pas bénéficié à ce jour de la formation technique que nous voulons donner à ses

enfants, son habileté manuelle et son expérience lui concèdent le droit de les leur transmettre lui-même. Pour les filles, la formation maternelle sera indiscutablement la meilleure.

En contrepartie, les enfants apporteront aux parents, dans les conversations journalières, le bénéfice de la technique acquise dans les centres.

L'étude faite des textes législatifs existants révèle leur confusion, quelquefois même leurs contradictions suivant qu'ils visent l'enseignement agricole postscolaire ou l'apprentissage agricole. Nous avons voulu éviter, dans le texte qui vous est présenté, tout chevauchement.

La formation professionnelle sera donnée généralement par l'apprentissage effectué dans une exploitation agricole et complétée par l'enseignement agricole du premier degré. Ce n'est qu'exceptionnellement et sur le désir des parents que l'enseignement théorique et pratique sera dispensé simultanément dans des centres d'apprentissage agricole.

Pour qu'il soit efficace, nous pensons que l'enseignement agricole du premier degré doit être obligatoire afin qu'il soit donné à tous ceux auxquels il sera profitable et que ne puissent en être privés par une quelconque contrainte jeunes gens et jeunes filles salariés.

Est-ce trop demander à des adolescents une assiduité de quatre-vingt jours en trois années, si cette assiduité doit leur assurer le moyen le plus sûr de défendre leur vie professionnelle ?

Malgré leur nombre insuffisant, les centres actuels d'enseignement agricole connaissent des difficultés de recrutement local. Peut-on demander à l'Etat de supporter de lourds sacrifices financiers sans avoir l'assurance que tous les jeunes ruraux, quel que soit leur rang social, en profiteront ?

Il est bien évident que cette obligation ne sera imposée que progressivement, dans la mesure où les centres auront été mis en place. L'obligation ne sera pas étendue à ceux qui poursuivent d'autres études, qui suivent d'autres apprentissages ou qui souffrent d'incapacité physique.

La durée de l'enseignement a été diminuée par les lois successives de 600 heures en 1918 à 300 heures en 1941. Il semble que cette régression soit due à la nécessité d'intéresser plus largement les agriculteurs à la formation professionnelle, de détacher moins longtemps les enfants de leur exploitation. Il semble aussi que la double mission confiée alors aux enseignants pouvait justifier un surchage de travail moindre. Nous proposons que cette durée soit fixée à 480 heures au minimum sur trois années. L'horaire sera établi selon les convenances et selon les possibilités locales et les mois de moindre activité locale. Plusieurs formules peuvent être envisagées, un ou deux jours par semaine ou une semaine par mois. La durée des cours sera doublée pendant la troisième année, 240 heures au lieu de 120.

Des considérations contraires peuvent justifier les étalements progressifs ou dégressifs sur ces trois années, mais nous pensons qu'à dix-sept ans l'élève sera plus apte à assimiler la partie technique de cet enseignement.

Du fait de l'obligation, l'Etat doit permettre à chaque enfant de recevoir un enseignement public et gratuit.

Pour satisfaire à l'obligation de suivre l'enseignement agricole du premier degré, l'Etat organisera des centres publics communaux ou intercommunaux gratuits. La circonscription dépendra de la démographie, des difficultés géographiques et des conditions locales. Le canton est en principe l'unité retenue.

Les collectivités locales et départementales seront appelées à participer à la création de ces centres; elles seront représentées dans les conseils de perfectionnement. Pendant la période transitoire, les enseignements existants: instituteurs itinérants, cours par correspondance, etc. seront maintenus.

Chaque centre sera contrôlé par un conseil de perfectionnement placé sous la présidence d'un directeur et groupant les représentants des services agricoles, de l'inspection d'académie, de la profession, des parents et des collectivités locales. Les études seront sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle agricole qui pourra être délivré aux garçons comme aux filles ayant suivi cet enseignement, ou par un certificat d'aptitude professionnelle ménagère pour les filles. Les programmes d'examens seront établis en tenant toujours compte des conditions de l'agriculture régionale et des traditions locales.

L'enseignement agricole doit être placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Dans l'ardente controverse qui divise le Parlement depuis trois ans sur le statut de l'enseignement professionnel agricole, l'une des divergences majeures porte sur le choix du ministère de tutelle: éducation nationale ou agriculture.

Le ministère de l'éducation nationale invoque l'universalité de la vocation de l'Université en matière d'enseignement et considère — à juste titre — l'action menée par lui dans le domaine agricole. Nous rendons hommage aux résultats obtenus par les instituteurs et institutrices itinérants agricoles; ils font des efforts d'autant plus méritoires qu'ils n'ont ni moyens matériels, ni crédits suffisants. Mais l'universalité invoquée par le ministère subit de nombreuses exceptions intéressant quatorze départements ministériels, dont l'agriculture pour son enseignement moyen ou son enseignement supérieur qui relève du ministre de l'agriculture, et la marine, où toute la formation de nos jeunes marins est faite par le ministère de la marine marchande.

De plus, mesdames, messieurs, la famille paysanne, si elle ne veut ni ne peut être détachée de l'ensemble des autres familles économiques, a ses soucis propres, son mode de vie particulier dû à son isolement, une liaison plus intime entre sa profession et sa vie familiale. Elle peut prétendre à des conditions particulières.

Enfin, troisième argument, la vulgarisation présente autant d'intérêt que l'enseignement et la formation professionnelle. Vulgarisation et enseignement sont liés notamment par le fait que les maîtres peuvent être communs aux deux enseignements; l'une est, pour les jeunes fermiers, la continuation de l'autre pour les jeunes gens. Ces deux méthodes ne peuvent donc relever que d'un même ministère et il ne serait pas concevable que ce ministère fût un autre que celui de l'agriculture.

Les défenseurs du principe de l'autorité donnée à l'éducation nationale avancent qu'il en va de l'intérêt même du but poursuivi. Ils pensent sincèrement que crédits et personnel ne seront obtenus que par l'intermédiaire de ce ministère. Nous reconnaissons tous que les moyens dont il dispose pour son enseignement général sont actuellement insuffisants; il ne peut donc en distraire pour l'enseignement agricole. Le Parlement devra, s'il veut aboutir, voter les crédits suffisants pour cet enseignement agricole. Il est donc libre — et lui seul — de les attribuer à tel ou tel département ministériel.

Si nous poursuivions jusqu'au bout l'idée que la tutelle de l'enseignement agricole doit être confiée au ministère le plus riche, je conseillerais alors qu'elle fût accordée au ministère des finances. (Sourires.)

Le projet qui vous est soumis, s'appuyant notamment sur la loi du 2 août 1918, confie la tutelle au ministère de l'agriculture. Mais le ministère de l'éducation nationale conserve toutes ses attributions en ce qui concerne l'instruction générale et il participe à la formation des maîtres. Ces agents, dans les conditions que nous examinerons, pourront plus largement — nous le souhaitons — contribuer à l'enseignement du premier degré.

L'enseignement agricole du premier degré doit maintenir la liberté de l'enseignement, mais aussi veiller à la qualité de la formation donnée dans les établissements non publics.

Constatant le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles non publics, considérant, d'une part, les résultats obtenus dans les établissements ouverts notamment par les chambres d'agriculture, les organisations agricoles et par les familles, d'autre part, les possibilités d'accueil qu'ils offrent en face du nombre insuffisant des centres publics, votre commission a estimé qu'un statut devait être donné à l'enseignement non public. Nous ne pouvons aliéner dans le domaine strict de l'agriculture la liberté qui existe dans tous les autres ordres d'enseignement.

Par contre, l'octroi de ce statut comporte un contrôle de l'Etat afin de s'assurer que ces institutions ont bien le caractère et la qualité que nous voulons donner aux établissements de formation professionnelle agricole. Ce statut s'inspire du statut accordé à l'enseignement industriel et commercial privé par la loi Astier.

Les maîtres et les maîtresses de l'enseignement non public devront posséder des diplômes équivalents et avoir une formation semblable à ceux de l'enseignement public. Il est prévu toutefois, pour le maintien du personnel en service pendant la période transitoire, des mesures provisoires et des équivalences en remplacement des diplômes exigés, telles que celles définies par l'arrêté du 23 janvier 1956. Les établissements non publics devront, dans l'intérêt de leurs élèves, donner à la fin des études des diplômes semblables, sur des examens semblables, à ceux délivrés aux élèves des établissements publics. Pour l'enseignement agricole du deuxième degré, ils devraient notamment préparer leurs élèves au baccalauréat technique.

Les établissements non publics seront ou non autorisés ou reconnus, mais seuls les établissements reconnus pourront bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour leur installation et leur entretien.

La reconnaissance sera accordée ou refusée par arrêté motivé du ministre de l'agriculture, après avis des comités national et départementaux de l'enseignement agricole.

La reconnaissance pourra être retirée dans les mêmes conditions et, toujours pendant une période transitoire, une reconnaissance provisoire permettra de maintenir en fonction les établissements actuellement reconnus.

La profession agricole, par ses organisations publiques et privées, collaborera au développement de la formation professionnelle.

Les chambres d'agriculture, les organisations agricoles, syndicales, mutualistes, coopératives ou spécialisées, ont pris conscience depuis longtemps de la nécessité de donner aux paysans une formation professionnelle continue, d'une part dans l'enseignement de la jeunesse, d'autre part par la vulgarisation chez les adultes des modes techniques et économiques dans la ferme même.

Elles savent que cette formation est à la base de l'évolution nécessaire de notre économie rurale. Elles ont compris aussi la nécessité de constituer les cadres de leurs organismes en les prenant dans la paysannerie elle-même.

Les organisations agricoles, notamment les chambres d'agriculture, ont apporté leur contribution à cette formation par la création d'établissements d'enseignement mais surtout par le recrutement de conseillers agricoles et de vulgarisateurs, la formation de villages témoins, l'aide financière aux centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.).

Plus que par l'obligation inscrite dans la loi, nous obtiendrons le consentement des milieux ruraux en les persuadant

que la formation professionnelle est une nécessité pour l'avenir de leurs enfants et la défense de l'exploitation familiale.

Pour cela, il est nécessaire d'inculquer la foi à tous les enseignants et vulgarisateurs mais aussi d'obtenir la collaboration confiante des organisations agricoles.

La proposition de loi a donc prévu, tant pour l'enseignement que pour la vulgarisation, une large consultation des chambres d'agriculture et des organisations agricoles dans les comités national et départementaux de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole.

Les chambres d'agriculture seront notamment consultées pour l'établissement des programmes. Elles pourront, ainsi que les autres organisations agricoles, recruter des conseillers agricoles spécialisés qu'elles rémunéreront directement.

La profession aura également place dans les conseils de perfectionnement des centres publics du premier degré.

Ces comités national et départementaux de la formation professionnelle et de la vulgarisation comprendront pour moitié des représentants de l'Etat, des collectivités publiques et des centres publics et pour moitié des représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics. Les ministres et les préfets présideront. Ils seront assistés à l'échelon national par le président de l'assemblée permanente des chambres et à l'échelon départemental par le président des chambres d'agriculture.

Ces comités auront une très large représentation. Leurs attributions seront très étendues en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, la reconnaissance de l'enseignement non public, la rédaction des programmes régionaux et généraux, la coordination de la vulgarisation et le contrôle de gestion de tous les centres publics et non publics. Les comités départementaux pourront déléguer une partie de leurs attributions à des commissions permanentes.

L'enseignement agricole du premier degré sera dispensé par des maîtres venant de l'enseignement général ou de l'enseignement agricole des deuxième et troisième degrés.

La formation des maîtres a une importance déterminante sur la valeur et le développement de l'enseignement à créer. Les professeurs des deux sexes devront avoir une excellente culture générale, une formation technique adaptée à leur rôle d'enseignants et de vulgarisateurs agricoles et une aptitude pédagogique suffisante.

Les diplômes de professeurs du premier degré seront délivrés après examen ouvert à tous les candidats sans considération de leur formation antérieure; ils devront cependant être d'un niveau élevé et ouvrir à leurs détenteurs dans l'échelle de la fonction publique une situation comparable à celle des professeurs des centres d'apprentissage de l'enseignement technique.

Le recrutement pourra avoir ainsi deux origines: les instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat et possesseurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'agriculture après un examen qui comportera un stage agricole d'au moins une année; les détenteurs du baccalauréat agricole — dont nous parlerons dans un instant — venant des écoles d'agriculture du deuxième et troisième degré ou de l'enseignement général et possesseurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale après un stage pédagogique d'au moins une année.

Il sera ainsi possible, sans écarter personne et sans créer de monopole, de constituer un corps enseignant qui, grâce à la diversité de ses origines, à la confrontation des méthodes et des concepts, pourra acquérir une large audience auprès de la paysannerie française.

Les instituteurs et les institutrices itinérants en fonction actuellement pourront être nommés directement à ces postes

sans passer par les concours que j'ai indiqués. Pendant une période transitoire, il sera possible également de recruter des enseignants qui ne répondent pas à toutes ces conditions.

Les établissements d'enseignement non publics devront autant que possible — et c'est leur intérêt — donner à leurs maîtres une formation semblable à celle exigée pour les enseignants publics.

L'enseignement agricole du deuxième degré doit donner la possibilité à l'élève diplômé d'accéder à d'autres disciplines universitaires; il doit recruter plus largement dans les milieux ruraux.

L'enseignement agricole du deuxième degré avait été parfaitement conçu par la loi du 2 août 1918; d'importantes corrections y furent apportées, en 1941 notamment, par le remplacement des écoles pratiques par des écoles régionales d'agriculture que le législateur avait voulu assimiler à des collèges ruraux.

Hélas ! les résultats n'ont pas répondu aux espoirs du législateur.

Cependant, les débouchés offerts aujourd'hui aux anciens élèves des écoles régionales sont très nombreux. Tout d'abord, en agriculture, tout exploitant pouvant en supporter la charge doit comprendre que le bagage technique donné à ceux de ses enfants appelés à lui succéder ou à rester à la culture n'est jamais trop fourni. De plus, tous les jeunes attachés à la vie paysanne qui ne peuvent continuer l'exploitation peuvent trouver à la sortie des écoles régionales des situations dans l'enseignement du premier degré, la vulgarisation, les cadres de la coopération, de la mutualité et du syndicalisme agricoles.

Pourquoi ce désintéressement des milieux ruraux pour leurs collèges agricoles ? M. Margarit, directeur de l'enseignement agricole, ne constatait-il pas que 40 p. 100 à peine du nombre des élèves des écoles régionales appartiennent au milieu rural. Les autres élèves viennent des milieux urbains, quelquefois par vocation agricole, mais souvent aussi par impossibilité de suivre d'autres cours.

En tout, mesdames, messieurs, 2.000 élèves — dont le nombre, du reste, a diminué par rapport à l'année 1948 — ont suivi en 1952 l'enseignement agricole du deuxième degré.

On peut arguer de la situation économique de l'agriculture. Cette raison n'est pas suffisante.

La décentralisation des écoles régionales est nécessaire pour faciliter l'accès aux fils d'agriculteurs; en attendant cette multiplication des écoles, il faut, par des bourses plus nombreuses, diminuer les charges dues à l'éloignement des familles.

Mais il faut surtout que l'élève sortant des écoles régionales, s'il ne peut ou ne veut se livrer à l'exploitation directe du sol, puisse trouver dans le diplôme de fin d'études des avantages comparables à ceux que ses camarades de l'enseignement secondaire tirent de leur certificat de fin d'études, c'est-à-dire du baccalauréat.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous propose de créer un baccalauréat technique agricole. Il sera délivré dans les mêmes conditions que les autres baccalauréats par le ministre de l'éducation nationale et il aura la même valeur.

Il sera attribué après examen sur un programme où les sciences agricoles auront une place importante; il aura donc plus d'attrait pour les jeunes ruraux qu'un baccalauréat technique non différencié.

Les écoles régionales d'agriculture et les écoles régionales ménagères agricoles prépareront particulièrement à ce diplôme qui sanctionnera la fin des études.

Mais le baccalauréat agricole ne sera pas le monopole des écoles régionales. Il pourra être délivré à la fin des études secondaires de l'enseignement général. De même tous les établissements non publics du deuxième degré devraient, pour maintenir la qualité de leur enseignement, préparer leurs élèves au baccalauréat agricole.

Nous pensons que la création de ce diplôme marquera la forme que doit prendre l'enseignement agricole moyen. Cet enseignement doit donner à l'élève l'esprit de synthèse qui l'amènera à peser toutes les conditions parallèles ou contradictoires, techniques, économiques et humaines qui influent sur la production agricole. La simple analyse des faits relève de la pratique agricole au-dessus de laquelle l'enfant doit s'élever, toutefois sans la méconnaître.

L'enseignement doit être prolongé chez l'adulte par la vulgarisation agricole.

L'enseignement professionnel et la vulgarisation — c'est une vérité évidente — sont intimement liés: celle-ci est la continuation et l'adaptation permanentes de celui-là au progrès de la technique et à la conjoncture économique. La vulgarisation est le feuillet mobile de l'encyclopédie que le jeune paysan a emporté de l'école et qu'il tient à jour.

Nous avons un grand retard sur les pays étrangers. Nous comptons en effet un conseiller agricole pour quelque 6.000 exploitations alors que la Hollande et le Danemark disposent respectivement d'un vulgarisateur pour 300 et 500 exploitations.

Des initiatives ont été prises depuis plusieurs années par les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles; elles ont revêtu des formes très diverses: soit l'action directe de vulgarisateurs, soit le groupement des agriculteurs en villages témoins, zones témoins, voire C. E. T. A. dont l'objet du reste est beaucoup plus vaste.

De leur côté, les directions de services agricoles ont disposé de conseillers agricoles à vocation générale ou spécialisée et étendu les champs d'essais.

Les établissements d'enseignement non publics ont utilisé leurs maîtres pour porter au sein des fermes de leurs élèves l'information du progrès technique.

Certains groupes industriels fournisseurs de l'agriculture ont également leurs services de vulgarisation.

Pour cette œuvre, les crédits et les moyens restent notablement insuffisants. Malgré tout, l'efficacité de l'action est réduite par la dispersion des crédits qui proviennent soit du fonds de progrès agricole, soit du budget, soit des organisations agricoles, soit des agriculteurs eux-mêmes.

Une coordination est nécessaire. La profession agricole réclame le droit de recruter et de rémunérer vulgarisateurs et conseillers; mais elle souhaite en même temps une meilleure formation de ces agents dont un recrutement valable a été jusqu'ici très difficile. Elle demande aussi que, pendant une période transitoire, le budget relaie le financement de la vulgarisation.

Le ministre de l'agriculture, qui a la responsabilité devant le Parlement et le pays de l'économie agricole, souhaite conserver le contrôle d'une vulgarisation dont dépendra en grande partie l'évolution rationnelle de cette économie.

La multiplication des centres publics d'enseignement agricole doit rapprocher de l'exploitant un plus grand nombre de techniciens qui ajouteront à leur mission d'enseignement la mission d'information et de conseil de cet exploitant. Cette double mission permettra aux enseignants de se tenir en contact avec la pratique agricole et de suivre, chez leurs élèves devenus adultes, l'application de l'enseignement donné.

Votre commission de l'agriculture vous propose donc de fixer à la vulgarisation son caractère de base, un simple cadre en attendant un statut définitif et plus large de la vulgarisation, notamment par l'intervention des comités national et départementaux, la fixation des programmes généraux et locaux et la coordination des efforts.

Bien loin de freiner l'action si heureusement entreprise par les chambres d'agriculture et les organisations agricoles, cette liaison confiante l'encouragera en lui permettant de l'étendre dans un ensemble mieux articulé.

L'agriculture participera aux charges de l'enseignement professionnel que l'Etat doit inscrire par priorité dans son budget agricole.

L'application des lois existantes est pour une grande part imputable à l'absence de moyens due au refus des pouvoirs publics de consentir l'effort financier.

La législation que nous vous proposons n'aura son plein effet que si des crédits très importants sont mis à la disposition du ministère de tutelle, l'effort restant le même quel que soit le ministère de tutelle.

L'Etat prendra à sa charge la majeure partie des dépenses prévues pour l'installation des centres publics et notamment la rémunération totale du personnel. Les dépenses d'établissement et d'entretien des immeubles, les dépenses de fonctionnement seront couvertes par des subventions de l'Etat pouvant atteindre 50 à 80 p. 100, le surplus étant supporté par les communes intéressées.

L'Etat pourra subventionner les dépenses de fonctionnement des centres non publics reconnus.

L'agriculture prendra sa part du financement de l'enseignement et de la vulgarisation. Il est prévu la création d'une taxe de formation professionnelle agricole assise sur le revenu cadastral. Sur la base arrêtée en 1954 par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, le produit de cette taxe serait annuellement de 1.300 millions.

Nous avons repris les mêmes dispositions que les dispositions incluses dans la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, mais en modifiant la rédaction dans le sens de l'avis donné par votre commission des finances lors du premier examen. Le taux de la taxe sera de 2.50 p. 100 du revenu imposable pour tenir compte de la réforme du revenu cadastral. La taxe sera recouvrée sur des rôles établis au nom des propriétaires, seuls connus à la matrice cadastrale. Cette taxe leur sera remboursée par le fermier ou par le métayer comme en matière de cotisations perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Les collectivités et personnes publiques et privées, notamment les départements et les chambres d'agriculture, pourront également apporter leur concours financier.

Enfin, une partie de la taxe d'apprentissage versée actuellement, avec un certain anachronisme, par les industries agricoles sera affectée au même objet.

Quelle pourra être dans ces conditions la charge de l'Etat ? Il est bien difficile d'en donner le chiffre exact : peut-on avancer que les dépenses d'équipement seraient de l'ordre de quarante milliards et les dépenses de fonctionnement au bout de la sixième année de démarrage de dix milliards ?

Du rythme d'octroi des crédits dépendra du reste la mise en place des centres publics sur l'ensemble du pays. Il n'est pas déraisonnable de souhaiter, comme nous le proposons — et par suite de solliciter les sommes correspondantes — que ce délai soit de six à huit années.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention. Je ne détaillerai pas davantage le contre-

projet qui vous est présenté par votre commission de l'agriculture, me réservant de vous donner toutes explications que vous souhaiteriez lors de l'examen des articles.

Votre commission de l'agriculture a examiné cette proposition de loi avec une très grande attention et avec le désir de rechercher une solution complète au problème de la formation professionnelle agricole dont le bénéfice a été trop longtemps marchandé à nos jeunes ruraux faute de moyens et de crédits.

Vos commissaires se sont trouvés divisés sur deux des principes essentiels qui ont été finalement retenus. Mais ils ont été unanimes — je suis sûr, monsieur le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, que par votre voix le Gouvernement partagera leur opinion — ils ont été unanimes sur les autres points, sur la nécessité urgente de donner un statut définitif à la formation professionnelle, de créer les moyens indispensables à une large diffusion de l'enseignement agricole ménager et à la vulgarisation des techniques aux adultes dans leurs exploitations mêmes.

Votre rapporteur a eu le profond désir de trouver un texte de conciliation qui réunisse la plus large majorité possible de nos assemblées parlementaires. Pensons continuellement à cette jeunesse qui attend avec impatience qu'on lui donne les moyens de défendre sa vie et sa profession paysannes auxquelles elle est attachée par tant de siècles de traditions et de sacrifices. Donnons-lui confiance en elle-même. Simone Weill n'a-t-elle pas dit :

« Un monde social est profondément malade quand le paysan travaille la terre avec la pensée que s'il est paysan c'est parce qu'il n'a pas été assez intelligent pour être autre. »

Nous avons le remède, mesdames, messieurs, n'en retardons pas l'application.

Je ne veux pas terminer sans rendre hommage à tous ceux qui se dévouent actuellement à la formation professionnelle agricole, aux maîtres itinérants de l'éducation nationale comme aux ingénieurs et professeurs du ministère de l'agriculture qui forment les jeunes ruraux et participent à la vulgarisation technique ; aux moniteurs des établissements non publics et aux conseillers agricoles des organisations professionnelles qui travaillent avec le même esprit que leurs collègues. Tous travaillent dans des conditions précaires et sans moyens réels. Il appartient au Parlement de les leur donner.

Puissiez-vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, dire comme le citoyen Richard, le 21 août 1848, devant l'Assemblée nationale : « Aujourd'hui, le ministre de l'agriculture et du commerce de la République dispose d'un projet d'organisation d'enseignement agricole large et digne d'une nation qui a compris que l'agriculture est la base la plus solide de sa richesse comme de sa puissance » (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

**M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.** Mes chers collègues, au nom de la commission de l'éducation nationale, je ne vous dirai que quelques mots. Cette commission s'est intéressée, bien entendu, au texte sur la formation professionnelle agricole, mais elle a été prise de court par l'inscription rapide de cette affaire à l'ordre du jour de la présente séance, si bien que jusqu'ici elle n'a entendu, de la bouche de son rapporteur pour avis, qu'un exposé général. Je constate qu'elle l'a écouté avec sympathie, mais je ne puis déclarer autre chose, ni vous en dire plus.

C'est en effet demain matin que cette commission se réunira, comme il était initialement prévu, pour délibérer, discuter et

éventuellement décider. Je me réserve donc, dans la suite des débats, de vous faire connaître l'attitude définitive de la commission de l'éducation nationale au cours de la discussion des différents articles.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, dans son rapport, à la page 3, notre collègue M. Houdet écrit: « La nécessité d'un enseignement professionnel agricole et d'une vulgarisation plus étendue n'est discutée, ni dans l'opinion publique, ni au Parlement; on ne diverge que sur les moyens d'application. »

Personne ne conteste la première affirmation de M. Houdet, mais, en lisant la deuxième partie de sa phrase, on pourrait croire qu'il ne s'agit que de divergences secondaires. Or — il faut le dire — les divergences sont profondes. Elles opposent ceux qui pensent que seul l'enseignement public doit être financé par l'Etat et ceux qui voudraient que soient subventionnées toutes les initiatives, confessionnelles ou autres, en matière d'enseignement.

Dans ce débat, le groupe communiste avait déposé, lors de la séance du 20 juin 1956, un contreprojet reprenant dans son intégralité le projet très étudié et très complet établi par le syndicat national des instituteurs. Ce projet, bien entendu, est d'inspiration essentiellement laïque.

La procédure parlementaire, le règlement de notre assemblée ne nous permettent plus de présenter de nouveau ce contreprojet, puisque le contreprojet de M. Restat fut, comme vous le savez, pris en considération par le Conseil de la République, à la majorité de 151 voix contre 149. Il faut bien dire d'ailleurs que nous ne reconnaissons plus dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui le contreprojet qu'avait présenté M. Restat.

A la séance du 20 juin 1956 j'avais, au nom du groupe communiste, déposé une motion préjudicielle tendant à prononcer la question préalable. Cette motion préjudicielle était ainsi rédigée:

« Considérant que les dispositions contenues dans la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole portent atteinte aux principes constitutionnels de la laïcité de l'école et de l'Etat;

« Considérant que cette proposition est contraire à la volonté nettement exprimée le 2 janvier 1956 par la majorité du groupe électoral;

« Considérant que le Gouvernement s'est engagé à déposer, avant la fin de la présente législature, un projet de loi portant réforme d'ensemble de l'enseignement et prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans;

« Considérant qu'une pareille réforme et une telle prolongation vont imposer des nécessités nouvelles quant à la formation des jeunes ruraux et modifieront foncièrement le sens et le contenu de la formation professionnelle agricole,

« Le Conseil de la République prononce la question préalable à l'égard de cette proposition de loi. »

Cette motion préjudicielle, votée par nos collègues socialistes et nous-mêmes, fut rejetée et bien entendu je ne puis aujourd'hui, dans la suite de ce débat, la reprendre. Mais ses considérants restent valables avec le nouveau texte. Certes, du point de vue technique, celui-ci est plus sérieux que le projet Laurens qui comportait beaucoup de lacunes et qui était avant tout le fruit d'improvisations de séances.

La proposition de M. Saint-Cyr, reprise par M. Houdet avec quelques modifications de forme, est inspirée par les mêmes sentiments que ceux qui inspirèrent la majorité issue des appa-

rentements électoraux de 1951. Elle contient les mêmes exigences, les mêmes prétentions excessives de ceux qui profitèrent de leur majorité éphémère pour faire voter les lois Marie et Barangé, que nous continuons à considérer comme des lois anticonstitutionnelles. Cette proposition est en opposition avec la volonté exprimée le 2 janvier 1956 par une large majorité du corps électoral. En effet, la grande majorité des électeurs et des électrices de France s'est prononcée sur des programmes réclamant le retour aux principes constitutionnels de la laïcité de l'école et de l'Etat et l'abrogation des lois antilaïques.

**M. Lachèvre.** Vous n'avez pas lu les résultats de dimanche!

**M. Primet.** Un petit accident. Un corbeau ne fait pas l'hiver!

**M. Lachèvre.** Vous vous en souviendrez de celui-là!

**M. Primet.** Ceci étant dit, nous déposerons, au cours de l'examen des différents articles de ce texte, un certain nombre d'amendements ayant pour objet de rappeler l'universalité de la vocation de l'université en matière d'enseignement, les principes constitutionnels de laïcité de l'école et enfin l'inopportunité d'un tel projet dans la période présente, puisque le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi portant réforme de l'enseignement et prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. On ne comprend pas, dans ces conditions, que nous légiférions maintenant en ce domaine.

Voilà très brièvement exposée ma réponse à M. le rapporteur; au cours de la discussion, nous développerons plus longuement nos arguments. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Suran.

**M. Suran.** Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de préciser dans ce débat la position du groupe socialiste. En premier lieu, je veux souligner que nous estimons la formation professionnelle agricole indispensable à nos jeunes agriculteurs. Sans doute, le Parlement est-il saisi depuis longtemps de cette question, mais si l'on en fait l'historique — les chambres d'agriculture l'on récemment rappelé — on peut constater que les longs délais successifs n'ont jamais été provoqués par nous. Cependant, parce que nous sommes justement très attachés à une profonde évolution de la paysannerie française, nous désirons que la loi réponde pleinement au but envisagé. Ce but est l'amélioration des conditions de vie des cultivateurs français.

Les difficultés de notre agriculture sont bien connues de nous tous et M. le rapporteur en a rappelé les principales dans son rapport écrit et également dans son excellent exposé à la tribune. Mais il en est une sur laquelle je voudrais insister: il s'agit de l'exode rural. Cet exode touche particulièrement les couches jeunes de la population agricole. Il est dû à l'attrait des villes, aux conditions plus brillantes d'existence, à la sécurité de certains emplois, mais aussi et surtout en très grande partie à une certaine conception qui fait déconsidérer le métier d'agriculteur.

Déjà, la sélection scolaire a distrait de la terre les enfants les plus aptes à s'instruire, surtout ceux des familles nombreuses et ceux des petits propriétaires exploitants, fermiers et métayers vivant difficilement sur la terre confiée à leurs soins. L'accession des jeunes, méritants, mais sans ressources, à l'exploitation n'est pas assurée dans ce pays où pourtant bien des terres sont insuffisamment exploitées, voire en friche.

Dans une famille paysanne, s'il y a plus d'un enfant, les autres se trouvent obligés de quitter la terre. C'est alors, dans de nombreuses régions de France, le meilleur qui s'en va. Seul, le moins doué demeure, et il demeure avec le sentiment d'être diminué par rapport aux autres. Il ressent vivement cette infériorité qui crée en lui un véritable complexe. Cela s'est traduit



dans un adage de chez nous: « Pourquoi faire instruire cet enfant peu doué ? Il en saura toujours assez pour labourer ! » Hélas ! C'est faux. Le métier d'agriculteur devient de jour en jour plus difficile. L'apprentissage ne peut plus suffire, même si — ce qui n'est pas souvent le cas — on donne aux agriculteurs un enseignement d'un niveau équivalent à celui que dispensent aux futurs ouvriers de l'industrie les centres d'apprentissage de notre enseignement technique.

Les élèves de l'enseignement technique, qui apprennent à travailler le bois, le fer, la pierre, s'exercent sur des matières inertes, selon des lois scientifiques sans doute, mais bien connues. Le cultivateur, lui, a pour champ d'expérience des êtres vivants. Il élève des animaux qui, s'ils ne parlent pas, savent se plaindre; il cultive des plantes dont les réactions ne sont perceptibles qu'après une patiente observation.

Il travaille, dans des conditions de climat en constant changement, des terrains extrêmement divers et le fruit de son travail est exposé, non seulement aux rigueurs atmosphériques, aux attaques des maladies parasitaires, mais aussi aux fluctuations de l'économie mondiale.

M. le rapporteur a bien voulu signaler ces difficultés, montrant que le cultivateur doit non seulement acquérir des connaissances sommaires, mais indispensables, dans nombre de matières scientifiques qu'il rappelait tout à l'heure, mais aussi apprendre à réfléchir et à observer.

Certes, nous sommes tous d'accord, je crois, sur cet aspect de la question, mais ce n'est pas le seul. Pour nous, socialistes, la formation professionnelle, même agricole, n'est pas seulement un moyen, elle doit être une fin. Or, cette formation n'est qu'un moyen s'il s'agit d'obtenir des ouvriers produisant davantage dans le même temps pour améliorer leur salaire. Il est alors parfois suffisant de leur apprendre à répéter plus vite le même geste. C'est la théorie du travail à la tâche et même du stakhanovisme. Or, vous le savez, le travail à la tâche est condamné même par la C. G. T., pour des raisons que je ne reprendrai pas ici.

Elle n'est encore qu'un moyen, cette formation professionnelle, s'il s'agit d'obtenir des ouvriers un meilleur rendement sans que leurs conditions de vie soient améliorées proportionnellement aux résultats obtenus.

Elle devient une fin si, en améliorant les moyens matériels d'existence, elle ajoute à cette satisfaction matérielle une satisfaction morale: celle d'être un Français comme les autres, un citoyen conscient dans une démocratie libre, un homme heureux et fier dans le monde. C'est dire combien nous souhaitons qu'à côté des développements de sa technique, notre agriculteur puisse améliorer sa vie intellectuelle par une culture générale plus poussée, combien nous désirons qu'au lieu d'abandonner la terre, les meilleurs y demeurent avec la certitude d'une vie, laborieuse sans doute, mais indépendante et fière.

Or, le projet de loi qui nous est présenté ne répond pas, à notre sens, suffisamment à cette préoccupation. Si nous analysons quelques-uns des principes directeurs que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur et qui ont inspiré la majorité de la commission de l'agriculture, nous constatons que l'enseignement général, cependant indispensable, d'abord à la compréhension du métier, ensuite à l'amélioration de la culture générale et du niveau intellectuel du monde paysan, ne devient qu'un complément accessoire de la formation technique, alors que même M. Saint-Cyr dans son projet plaçait ce complément de culture générale en tête de ses préoccupations.

Comment, sans un enseignement général suffisant, l'enfant pourra-t-il, pour reprendre votre expression, monsieur le rapporteur, « savoir que le revenu à tirer de son travail intellectuel et de sa sueur paysanne dépend des besoins économiques nationaux et internationaux » ?

Il est précisé aussi que l'enseignement agricole du premier degré sera obligatoire et, dans les centres publics, gratuit. Nous aurions aimé que l'on pût ajouter « laïc » pour ne pas être en retard en 1957 par rapport aux préoccupations de nos prédécesseurs de 1881 et 1885, mais j'espère que cela va de soi.

Il ne faudrait pas que ces principes ainsi affirmés demeurent sans possibilité de réalisation. Or, ces possibilités de réalisation qui étaient inexistantes dans le projet Laurens, inapplicable, demeurent ici encore réduites, car l'enseignement agricole sera placé sous l'autorité de M. le ministre de l'agriculture, les maîtres seront nommés par le ministre de l'agriculture, comme il est dit aux articles 32 et 33 du projet qui nous est soumis, et, comme ces maîtres devront en grande partie être formés selon les prescriptions des articles 36 à 40 par les écoles régionales d'agriculture, il y aura une pénurie considérable de professeurs pour l'enseignement agricole public du premier degré.

**M. Boisrond.** Je ne vois pas comment.

**M. Suran.** Je sais bien que la profession, la famille et diverses organisations sont invitées à collaborer à cet enseignement par le truchement d'un comité national, de comités départementaux et de conseils de perfectionnement des centres d'enseignement; mais le ministre de l'éducation nationale n'obtient pas la même faveur. Il est regrettable qu'il ne soit cité qu'une seule fois dans tous les articles intéressant l'enseignement agricole public du premier degré et deux fois pour le deuxième degré.

L'article 27 précise, en effet, que le ministre de l'éducation nationale est chargé d'assurer l'instruction générale dans les centres publics et de contrôler cet enseignement dans les centres non publics.

Les inspecteurs d'académie, eux, devront d'abord assumer le rôle de facteur défini à l'article 22 et le rôle d'inspecteur défini à l'article 28. Leur délégué ne sera qu'un assesseur minoritaire au conseil de perfectionnement prévu à l'article 32, en face du directeur de centre, des représentants des services agricoles, des collectivités locales, des parents d'élèves, des organisations agricoles et du comité départemental.

Il est aussi remarquable que le ministère de l'éducation nationale et ses représentants soient chargés d'assurer un enseignement général ou de le contrôler, sans avoir eu à connaître au préalable de l'établissement des programmes. En effet, seul, selon l'article 30, le ministère de l'agriculture est habilité à désigner les membres du comité national chargés d'établir les programmes généraux qui, selon l'article 29, seront adaptés par les comités départementaux où le ministère de l'éducation nationale pourra ne pas être représenté, puisque aucune place ne lui est réservée.

Ce n'est point que je suspecte, monsieur le ministre, vos sentiments ni ceux de vos services. Ce n'est pas tout fait non plus, vous le sentez bien, comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, une question de finances. Ce n'est pas non plus, monsieur le rapporteur, une question de républicanisme...

**M. Boisrond.** C'est une question de laïcité. Dites-le donc ! C'est uniquement cela !

**M. Suran.** Il est bien évident que seul le service de l'éducation nationale peut et doit assurer la formation intellectuelle des jeunes cultivateurs si l'on veut qu'elle soit efficace. En conséquence, la place qui lui revient ne doit pas lui être marchandée.

Un autre point me paraît nécessiter également une franche explication. Les contreprojets de M. Restat et de M. Blondelle prévoyaient, pour les comités nationaux et départementaux, une parité des représentants de l'Etat et des représentants des organisations professionnelles. Or, l'article 29 détruit cette parité puisque ces comités seront composés, pour moitié des

représentants de l'Etat, des collectivités locales et des centres publics de formation professionnelle, pour l'autre moitié des représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics de formation professionnelle.

L'Etat doit financer en presque totalité la formation professionnelle agricole et, notamment, les comités nationaux et départementaux devront gérer les fonds provenant de la taxe d'apprentissage agricole. L'Etat n'aura donc plus la surveillance de l'emploi des fonds puisqu'il sera minoritaire dans tous ces comités et, dans toutes les régions de France, les comités départementaux pourront gérer ces fonds suivant leurs tendances qu'elles soient.

Cette disposition, si elle était maintenue, serait contraire à la constante préoccupation du Parlement qui désire contrôler les dépenses de l'Etat, aggraverait d'ailleurs, disons-le, je n'ai pas peur de le faire, la querelle scolaire et constituerait une grave menace pour la laïcité dans certaines contrées.

Cette menace est d'ailleurs précisée dans les dispositions de l'article 41 relatif à l'enseignement non public qui ne prévoit pas l'obligation pour les professeurs de ce secteur d'être détenteurs, comme dans le secteur public, d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Enfin, la participation de l'agriculture au financement est également discutable car, du moins pour l'enseignement public du second degré et pour l'enseignement technique, la gratuité est déjà réalisée.

De plus, comment pourra-t-on faire payer une taxe à tous ceux qui ne pourront, pendant plusieurs années, bénéficier des réalisations envisagées, puisque l'on prévoit — c'est d'ailleurs absolument indispensable et ce serait très heureux si l'on aboutissait en ce temps-là — un délai de six ans, pour l'installation complète du système.

Cela veut-il dire que, pendant la période transitoire, les fonds versés par les agriculteurs iront favoriser le développement des initiatives privées ? Est-ce cela que l'on veut ? Qu'on le dise, alors !

Pour nous, socialistes, désireux de constamment promouvoir la dignité humaine et la concorde entre les hommes, nous pensons que cette proposition de loi doit être nettement amendée dans le sens que j'ai indiqué.

Il faut redonner à l'éducation nationale la responsabilité de la formation générale toujours plus poussée de tous nos enfants, même, et surtout, des enfants de cultivateurs.

Monsieur-le rapporteur, vous avez cité dans votre rapport écrit Simone Weill. Je reprends votre citation :

« Un monde social est profondément malade quand le paysan travaille la terre avec la pensée que, s'il est un paysan, c'est parce qu'il n'a pas été assez intelligent pour être autre. » Vous dites que vous avez le remède. Nous considérons que vous n'en apportez qu'une partie. Il faut débarrasser le paysan de son complexe d'infériorité. Pour cela, il faut rétablir sa totale fierté...

**M. Boisrond.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Suran.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Boisrond, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Boisrond.** Je voudrais simplement vous demander si, dans vos écoles primaires, vous avez fait le nécessaire, si vous avez fourni un effort suffisant pour débarrasser l'enfant de ce

complexe d'infériorité quand il reste à la terre. Vous êtes-vous occupés de sa formation professionnelle et lui avez-vous inculqué l'amour de cette terre et l'envie d'y rester ?

*A gauche.* Naturellement !

**M. Suran.** Je reconnais que, parfois, les maîtres d'école, dans les campagnes, ont eu tendance à faire quitter la terre à certains de nos plus brillants élèves, à certains de ceux qui étaient les mieux doués.

**M. Marcel Plaisant.** C'est exact.

**M. Boisrond.** Je ne parle pas de ceux-là.

**M. Suran.** Je reconnais volontiers que, dans la mesure où nous pourrions justement redonner la fierté et l'indépendance aux paysans, il n'y aura plus d'instituteurs poussant leurs enfants à passer des concours. A ce moment-là, ils resteront à la terre.

Je reprends mon propos. Il faut rétablir la totale fierté du paysan, lui permettre de prouver qu'il est capable non seulement de bien travailler mais aussi de s'élever vers le sentiment de l'infini où il puisera, comme le disait Jaurès, sa joie et sa force. Alors seulement, la paysannerie française, consciente de ses responsabilités, apportera une force nouvelle à l'essor de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra, sans doute, renvoyer la suite de la discussion de la proposition de loi à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 16 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances du jeudi 31 janvier.

A dix heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 410, année 1952, 204, 367, session de 1955-1956, 193 et 308, session de 1956-1957. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie.] )

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégageant ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine. (N°s 230 et 297, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville. (N° 76 et 139, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation. (N° 102 et 315, session de 1956-1957. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 103 et 302, session de 1956-1957. — M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire. (N° 191 et 300, session de 1956-1957. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.]).

Discussion de la proposition de résolution de M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N° 487, session de 1955-1956 et 301, session 1956-1957. — M. Radius, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.])

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N° 368, année 1955, 191, session de 1955-1956, et 257, session de 1956-1957. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture et n° 234, session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Delalande, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Pellenc, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.*

**Modification aux listes électorales  
des membres des groupes politiques.**

GROUPE DES REPUBLICAINS SOCIAUX  
(30 membres au lieu de 29.)

Ajouter le nom de M. Meillon.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 29 JANVIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N<sup>os</sup> 4524 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5747 Antoine Colonna; 5724 Jean Auhé; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N<sup>os</sup> 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N<sup>os</sup> 3904 Jacques Debû-Bridel; 7192 Robert Hoefel.

#### Affaires économiques et financières.

N<sup>os</sup> 899 Gabriel Tellier; 2434 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deuschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4745 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnetous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784; Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6044 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6884 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7088 Georges Maurice; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7130 Yves Jaouen; 7134 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7145 Georges Maurice; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7175 Etienne Rabouin; 7206 Jacques Delalande.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

N<sup>os</sup> 4230; Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupouil; 7106 Jean Geoffroy.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N<sup>os</sup> 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deuschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claudé Mont; 7207 Léon Jozeau-Marigné; 7208 Léon Jozeau-Marigné.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 6931 Jean Deguise; 7127 Gaston Chazette; 7199 René Blondelle.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N<sup>o</sup> 7147 Eugène Cuif.

#### SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N<sup>o</sup> 6547 Joseph Le Digabel.

#### Affaires étrangères.

N<sup>os</sup> 4706 André Armengaud; 5404 Michel Debré; 5574 Pierre de la Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7097 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7143 Amédée Bouquerel; 7150 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7183 Max Quenum-Possy-Berry.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

N<sup>o</sup> 7212 Ernest Pezet.

#### Affaires sociales.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N<sup>o</sup> 6067 Jacques Gadoin.

#### Défense nationale et forces armées.

N<sup>os</sup> 7456 Michel Debré; 7203 Jacques Boisrond.

#### Education nationale, jeunesse et sports.

N<sup>os</sup> 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7185 Léon Jozeau Marigné; 7217 Fernand Auberger.

#### France d'outre-mer.

N<sup>os</sup> 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7072 Max Monichon; 7103 Luc Durand-Réville; 7165 Ralijaona Laingo.

#### Intérieur.

N<sup>os</sup> 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7078 Jean Bertaud; 7139 Philippe d'Argenlieu; 7191 Robert Marignan; 7195 Florian Bruyas; 7209 Yvon Coudé du Foresto.

#### Justice.

N<sup>o</sup> 7204 Paul Longuet.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7284. — 29 janvier 1957. — M. Jacques Boisrond demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quel est le montant pour l'année 1955 de la participation de la France aux frais de gestion de l'O. N. U.; quels sont pour la même année les frais de déplacement et de séjour de la délégation française et des personnalités françaises chargées de mission auprès de l'O. N. U.; enfin, s'il en existe, les traitements et indemnités des personnes ayant un poste auprès de l'O. N. U. à la charge de la France.

### AFFAIRES ETRANGERES

7285. — 29 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1<sup>o</sup> pour quelles raisons le communiqué français et le communiqué marocain, publiés l'un et l'autre à la suite de l'entrevue entre le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le sultan du Maroc, sont rédigés en termes sensiblement différents, et s'il est possible de savoir quel est celui qui représente le plus exactement la réalité; 2<sup>o</sup> que signifie, du point de vue du statut des personnes, et éventuellement du statut des biens, la formule selon laquelle les Français du Maroc ne seraient pas « des étrangers comme les autres ».

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

**7105. — M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** si le futur projet mis au point par ses services, tendant à l'intégration des anciens cadres des personnels du Trésor tiendra compte des services militaires accomplis par certaines catégories de percepteurs ayant passé des concours pour l'accès à la 4<sup>e</sup> classe avant 1940, de façon que ce personnel ne soit pas défavorisé par rapport aux collègues dits stagiaires à la même époque qui, si les conditions mises à l'intégration à l'indice 500 étaient maintenues, bénéficieraient, par rapport à lui, d'un avantage de carrière très important, alors que leurs services militaires sont considérablement moindres. (Question du 22 novembre 1956.)

**Réponse.** — Le projet dont il s'agit a été mis au point, non, comme l'indique l'honorable parlementaire, par les services de la présidence du conseil, mais par le ministère des affaires économiques et financières. Ce texte a été soumis à une date trop récente à la présidence du conseil pour que ce département puisse être actuellement à même d'en apprécier l'économie et notamment de prendre position à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il sera en tout état de cause, tenu le meilleur compte en temps opportun des observations formulées.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

**7160. — M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si peut être étendu aux mutilés du travail bénéficiaires de l'allocation spéciale pour l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, le bénéfice des dispositions de l'article 1435 du code général des impôts dégrèvant d'office de la contribution mobilière les personnes, quel que soit leur âge, qui ne cotisent pas à la taxe proportionnelle ou à la surtaxe progressive et qui sont atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, applicables aux mutilés de guerre attributaires des majorations spéciales, aux blessés du poumon pensionnés à 100 p. 100 et aux titulaires de la carte d'invalidité cécité. (Question du 11 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les mutilés du travail visés dans la question ne sont en droit de bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu à l'article 1435 du code général des impôts que si la personne qui les assiste et partage leur habitation remplit elle-même les conditions d'âge et de situation exigées par ledit article. Il en est de même des autres catégories de mutilés ou invalides auxquels il est fait allusion dans la question. Mais, dans le cas où ces diverses conditions ne sont pas remplies, les intéressés conservent la faculté, s'ils ne sont pas en mesure d'acquitter tout ou partie de la cotisation à leur charge, d'en solliciter, à titre gracieux, la remise ou la modération par voie de demande adressée au directeur départemental des contributions directes.

**7210. — M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il estime vraiment opportun de faire concorder le recouvrement de la taxe sur les automobiles avec la mise en vigueur de la réglementation routière. (Question du 29 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les taxes sur les véhicules automobiles instituées par les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1953 pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi no 56-639 du 30 juin 1956 son destinées à assurer en partie le financement du fonds national de solidarité créé par la loi précitée. Or, les charges de ce fonds ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956. Il aurait donc été normal que les impôts destinés à les couvrir eussent été appliqués à partir de la même époque. Le fait que le point de départ de la période annuelle d'imposition des véhicules automobiles ait été fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1956 et que la perception des taxes ait été retardée en définitive jusqu'au 8 décembre 1956 constitue donc déjà une mesure très favorable pour les redevables. La nécessité de réaliser un équilibre rigoureux entre les recettes et les dépenses du fonds national de solidarité n'a pas permis d'ajourner plus longtemps le recouvrement des taxes destinées à l'alimenter dès l'instant où ses charges ne sont pas modifiées. Mais il entre dans les intentions du Gouvernement de proroger la première année d'imposition au delà du 30 septembre 1957 afin de tenir compte des restrictions apportées récemment à la circulation des véhicules.

**7211. — M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 1309 du code général des impôts et de l'article 3 du décret du 20 décembre 1954, portant exemption de droits en faveur des échanges ruraux, sous diverses conditions de contiguïté exigées, ou lorsque les immeubles échangés ne sont pas situés dans la même commune ou même dans les communes limitrophes dans l'hypothèse ou en échange d'un bien de communauté, deux époux reçoivent une pareille contiguïté à un immeuble propre du mari, seraient applicables dans un échange de biens ruraux non situés dans la même commune ni même dans des

communes limitrophes alors que celles-ci sont très proches et séparées d'à peine 500 mètres dans l'éventualité d'un échange d'un immeuble propre, le mari reçoit un immeuble contigu à un immeuble de communauté. (Question du 29 décembre 1956.)

**Réponse.** — Pour l'application des exemptions instituées par l'article 1309 du code général des impôts, et par l'article 4, 1<sup>o</sup> du décret no 54-1251 du 20 décembre 1954, en faveur des échanges de biens ruraux, la condition de contiguïté, exigée lorsque les immeubles échangés ne sont pas situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, est considérée comme remplie dans l'hypothèse où, en échange d'un immeuble propre, le mari reçoit une parcelle contiguë à un bien de communauté.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

**7118. — M. René Blondelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si l'administration des ponts et chaussées n'est pas tenue, lors de l'élargissement d'une route nationale, de rétablir sur les fossés créés de part et d'autre de la route les passages existant antérieurement et permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs champs — en particulier dans quelles conditions les cultivateurs de la région de Courcelles-les-Lens pourront désormais accéder à leur exploitation dont ils sont coupés par le fossé établi côté Sud de la route à la suite de l'élargissement de la nationale 43, depuis la limite du département du Nord jusqu'à Hénil-Liétard. Quelles sont les normes imposées par l'administration pour la construction de ces passages et aux frais de qui ces travaux doivent-ils être exécutés. (Question du 27 novembre 1956.)

**Réponse.** — L'administration, lors de l'exécution de travaux d'élargissement d'une route comportant création de fossés de part et d'autre, rétablit les accès des propriétés riveraines lorsque les accès qui existaient antérieurement avaient été régulièrement établis. Dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, de l'élargissement de la route nationale no 43 entre la limite du département du Nord et Hénil-Liétard, les travaux n'ont pas comporté la création d'un fossé, mais simplement le curage et la remise en état de celui qui existait antérieurement et qui était partiellement obstrué, notamment par des accès établis dans des conditions irrégulières par certains riverains. En effet, dans de nombreux cas, ces accès étaient constitués soit par un remblaiement du fossé, soit par un massif de pierres sèches, soit par un ouvrage rudimentaire ne répondant nullement aux conditions nécessaires pour assurer un bon écoulement des eaux. Il ne saurait être question, pour l'administration, de prendre en charge la reconstitution de tels accès, dont la construction avait été effectuée, la plupart du temps, sans autorisation et sans tenir compte des textes relatifs à la conservation des voies publiques qui interdisent en particulier de combler ou de modifier les fossés longeant les routes. Les riverains intéressés doivent donc demander au service des ponts et chaussées, conformément aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie en date du 15 janvier 1907, l'autorisation d'établir sur le fossé, au droit de leurs propriétés, des accès qui devront être construits suivant les caractéristiques qui en sont fixées par le service susvisé. Quant aux accès en bon état et répondant aux conditions nécessaires pour assurer un bon écoulement des eaux, qui existaient antérieurement aux travaux, ils ont été normalement rétablis par le service des ponts et chaussées du Pas-de-Calais.

### AFFAIRES ETRANGERES

**6962. — M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement laisse expulser du Maroc des citoyens français et paraît se contenter, pour camoufler cette nouvelle capitulation, de protestations aussi platoniques qu'ineffectives; comment le Gouvernement peut parler de négociations loyales si de pareils procédés sont en usage et comment il concilie cette conception des rapports franco-marocains avec les affirmations de la déclaration d'investiture concernant la «*reciprocité des droits*» entre le nouvel Etat et la France. (Question du 18 août 1956.)

**Réponse.** — Le Gouvernement français a vigoureusement protesté contre les expulsions de Français du Maroc et fait valoir au Gouvernement marocain le caractère inamical de telles mesures. A la suite de ces démarches, le Gouvernement marocain est revenu sur quatre des expulsions prononcées. Le Gouvernement français, qui n'estime pas ces résultats satisfaisants, poursuit ses démarches en vue d'obtenir que les autres arrêtés d'expulsion soient rapportés. Dans le cadre de la prochaine convention d'établissement entre la France et le Maroc, le Gouvernement français a l'intention de demander, à cet égard, que soit prévue une procédure de consultation préalable avant toute expulsion.

**7079. — M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1<sup>o</sup> s'il est possible d'établir le bilan des attentats et meurtres à Meknès en octobre dernier; 2<sup>o</sup> quelles dispositions ont été prises pour arrêter les auteurs de ces meurtres, les faire passer en justice et assurer, le cas échéant, l'exécution de leur condamnation. (Question du 13 novembre 1956.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Le bilan des attentats et meurtres commis dans la région de Meknès en octobre dernier se chiffre à 78 Européens tués, dont 63 Français, et 39 blessés européens. Dans la campagne proche de Meknès, des incendies criminels ont touché, de façon inégale, 102 exploitations agricoles appartenant à des Européens, ainsi que deux usines; 2<sup>o</sup> le Gouvernement marocain a remplacé le gouvernement de la province et fait procéder immédiatement à de nombreuses arrestations: 150 environ pour la ville de Meknès et

une centaine dans la campagne. D'autre part, le sultan a scellé, le 10 novembre, un dahir formant code de justice militaire; un article de ce code attribue compétence au tribunal militaire pour juger les auteurs de crimes et délits commis sur le territoire des provinces déclarées militaires par dahir. Ces dispositions ont été rendues applicables à la province de Meknès à compter du 23 octobre dernier. Le tribunal militaire a condamné à mort trois Marocains qui avaient assassiné des Français de la région de Taza; ces condamnés ont été exécutés. Le jugement des émeutiers de Meknès a commencé le 10 décembre; au 31 décembre, quatre affaires avaient été jugées et deux condamnations à mort prononcées.

**7080. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que de récents documents officiels aient établi l'aide matérielle et morale donnée par l'Espagne aux rebelles algériens, également aux éléments qui, au Maroc, travaillent contre la présence française, et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à de pareilles actions inamicales. En particulier, il lui demande s'il est exact qu'un ancien haut commissaire espagnol au Maroc ait eu des entretiens avec les dirigeants de la rébellion en Algérie, et que des preuves des encouragements qu'il leur a prodigués soient tombées entre nos mains. (Question du 13 novembre 1956).

**Réponse.** — Aucun document officiel récent n'a apporté la preuve d'une aide matérielle de l'Espagne aux rebelles algériens, ni aux éléments qui, au Maroc, travaillent contre la présence française. Les compétences particulières de l'Espagne dans la zone Nord du Maroc ont d'ailleurs disparu à la suite de l'accession de l'Empire chérifien à l'indépendance. Le ministère des affaires étrangères, d'autre part, n'a pas eu dernièrement connaissance d'entretiens d'un haut commissaire espagnol au Maroc avec les dirigeants de la rébellion en Algérie. D'une façon plus générale et dans le cadre des relations normales entre Gouvernements, les autorités françaises interviennent lorsque la nécessité s'en fait sentir, pour prévenir toute tentative d'infiltration ou de trafic d'armes en provenance de territoires voisins de l'Algérie.

**7098. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères,** à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 6974 du 13 novembre 1956, que dans l'assemblée consultative désignée par le Gouvernement marocain, celui-ci a nommé des membres soi-disant chargés de représenter la Mauritanie, et lui demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour faire cesser la propagande marocaine en Mauritanie. (Question du 20 novembre 1956.)

**Réponse.** — Dès que le ministère des affaires étrangères a eu connaissance de la désignation par le sultan du Maroc de M. Ma Ainin, en qualité de représentant du Sahara au sein de l'assemblée consultative du Maroc, il a fait savoir au Gouvernement marocain que cette désignation appelait les plus expresses réserves de la part du Gouvernement français. Répondant à cette démarche, le Gouvernement marocain a précisé que les membres de l'Assemblée nationale consultative du Maroc ne représentaient pas des régions déterminées du pays, mais les différentes catégories de la population, selon des critères politiques, religieux ou corporatifs. C'est ainsi que M. Ma Ainin représenterait en réalité non pas le Sahara, mais les Oulema (docteurs de la loi). En outre, le ministère des affaires étrangères a appelé, chaque fois qu'il était nécessaire l'attention du Gouvernement marocain sur les dangers que faisait courir, aux relations franco-marocaines, la campagne de revendications territoriales sur les territoires français du Sahara.

**7181. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères** que l'assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier vient de décider de tenir une session exceptionnelle en février pour s'occuper spécialement du problème politique de l'intégration européenne et lui demande: 1° si, juridiquement, cet ordre du jour ne représente pas une violation des dispositions du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, qui fixe à chaque organe nouvellement créé des compétences déterminées en fonction des problèmes du charbon et de l'acier (articles 31 et 20 du traité en ce qui concerne l'assemblée); 2° si, politiquement, le précédent de l'assemblée dite « ad hoc » et les conséquences fâcheuses des travaux de cette assemblée sur la politique européenne, ne méritent pas de faire réfléchir sur les inconvénients qui résulteraient des prétentions excessives d'une assemblée dont le rôle est avant tout d'ordre technique; 3° s'il n'estime pas de l'intérêt de la France, de l'Europe et de l'intérêt supérieur du droit de rappeler à un organisme tel que l'assemblée, que le respect des compétences est un impératif fondamental de la démocratie et de la liberté. (Question du 13 décembre 1956.)

**Réponse.** — A plusieurs reprises dans le passé, le Gouvernement français ne s'est pas montré défavorable à l'examen par l'assemblée commune de la C. E. C. A. de questions concernant l'intégration de l'Europe. Il ne s'agit pas d'une extension des compétences de l'assemblée qui sont définies par le traité instituant la C. E. C. A. Mais de tels échanges de vues, qui n'engagent nullement les gouvernements, peuvent servir utilement la politique européenne à laquelle le Gouvernement français est attaché. En effet, les représentants des différents pays, en s'informant des craintes et des espoirs, des souhaits et des objections des uns et des autres, prennent ainsi conscience des problèmes posés par l'éducation de l'Europe. De tels débats permettent d'informer l'opinion publique, en même temps qu'ils préparent un rapprochement des points de vues. Aussi, quelle que soit l'opinion qui puisse apparaître comme la plus fondée en droit touchant la compétence en la matière de

l'assemblée commune, le Gouvernement estime-t-il, pour des raisons politiques, qu'un recours contre la décision de l'assemblée commune, mentionné par l'honorable parlementaire, eût été inopportun. Il va sans dire néanmoins que le Gouvernement souhaite que de tels débats ne nuisent pas à la tâche essentielle de l'assemblée commune qui est le contrôle des institutions de la Communauté et qu'il ne manquerait pas, au cas où il l'estimerait nécessaire, d'utiliser les possibilités qu'offre le traité pour rappeler l'assemblée à une plus juste appréciation de son rôle et de sa compétence.

**7182. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères** que la construction d'une usine européenne de séparation des isotopes, si elle doit, pour des raisons financières, entraîner la suppression d'une usine française et si, pour d'autres raisons qui paraissent moins claires, elle doit être édifée en Allemagne, pose un redoutable problème dont il serait bon qu'il fût élucidé sans tarder. Il lui demande dans quelles conditions les produits issus de cette usine pourront être affectés à un usage militaire; au cas où l'Allemagne connaîtrait un nouveau statut, par exemple à la suite de sa réunification (objectif dont il a encore été annoncé récemment qu'il était un des objectifs fondamentaux de la politique française), comment la France pourrait se prémunir contre les conséquences de certaines mesures, telle nationalisation ou neutralisation. (Question du 13 décembre 1956.)

**Réponse.** — Il est prématuré de parler de la construction d'une usine européenne de séparation des isotopes. L'examen de l'opportunité de cette construction est encore en cours à Bruxelles. Les études n'ont pas encore porté sur le lieu d'édification de cette usine, au cas où sa construction serait entreprise. Le choix de son emplacement ne serait arrêté que lorsque le plus grand nombre possible de garanties auraient été réunies tant sur le plan politique que sur le plan technique. La construction d'une usine européenne de séparation des isotopes ne serait nullement incompatible avec la construction d'usines nationales. Les négociations en cours n'entravent en rien la liberté de la France à cet égard.

#### AFFAIRES SOCIALES

**7182 bis. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, de nombreuses personnes âgées, recevant l'allocation supplémentaire prévue par cette loi vont, de ce seul fait, perdre le bénéfice de la « carte sociale des économiquement faibles » des avantages qui en résultent (réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, inscription automatique sur les listes d'aide médicale gratuite, etc.). Il lui demande si, afin d'éviter à des personnes âgées dont les ressources demeurent toujours minimes les complications qu'entraîne l'obtention de l'aide médicale gratuite pour les non-titulaires de la carte sociale (production d'un certificat médical indiquant la nécessité de soins coûteux, constitution d'un dossier à chaque maladie), on ne pourrait continuer à faire figurer, à titre transitoire, sur les listes d'aide médicale gratuite, les personnes âgées dont les ressources sont au plus égales à 151.200 francs pour les personnes seules, et 216.000 francs pour les ménages, c'est-à-dire les personnes qui, avant ces nouvelles dispositions, bénéficiaient de la carte des économiquement faibles et de l'aide sociale automatique et qui dépassent maintenant le plafond actuel de la carte sociale des économiquement faibles uniquement à cause de l'allocation supplémentaire. (Question du 17 décembre 1956.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'études de la part des services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et la situation des bénéficiaires actuels de la carte sociale sera particulièrement examinée. Il est signalé qu'une proposition de résolution sur le même problème a été présentée par MM. Méric, Suran et Pierre Marty, sénateurs, et volée par le Conseil de la République.

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

**7156. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons la publication des documents saisis sur Ben Bella et ses complices n'a pas été décidée. (Question du 6 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les documents, objets et valeurs saisis sur les cinq rebelles, lors de leur arrestation, ont fait l'objet d'un examen des services de police et ont été remis au magistrat chargé de l'information suivie contre ces rebelles. L'information est essentiellement secrète; ce principe du secret, appliqué à toutes les informations judiciaires, l'est d'autant plus strictement dans ce cas particulier que « les renseignements relatifs à la marche des poursuites et de l'instruction concernant les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont réputés secrets de la défense nationale », aux termes de l'article 78 du code pénal. D'autre part, il est admis que l'autorité judiciaire reste seule juge de la question de savoir dans quelle mesure elle peut révéler au Parlement ou aux commissions qui en émanent les éléments d'une information judiciaire, surtout lorsque cette information est en cours et qu'une révélation peut être de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Actuellement, les services de la surveillance du territoire procèdent à la vérification des renseignements relevés dans les notes saisies et dont certains se sont révélés utiles en conduisant soit à de nouvelles inculpations, soit à la saisie de nouveaux documents susceptibles eux aussi d'une exploitation. Il serait donc inopportun d'enlever à la justice, par une divulgation hâtive, la possibilité de faire

toute la lumière dans cette affaire. Il serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt d'une information objective de ne donner qu'une connaissance fragmentaire des éléments recueillis au cours de la saisie, d'autant plus que les documents pourront être publiés, dans leur totalité, dès que le secret dont ils sont l'objet ne sera plus nécessaire à la manifestation de la vérité et, en tout cas, lorsqu'ils seront portés au grand jour de l'audience.

**7162. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que jusqu'à une date récente un sous-lieutenant accomplissant ses obligations militaires de service légal était libéré au bout de dix-huit mois s'il était marié et père de deux enfants. Il lui demande si cette mesure de libération a été reportée et dans quelles conditions. (Question du 11 décembre 1956.)

**Réponse.** — Un sous-lieutenant accomplissant ses obligations légales d'activité, marié et père de deux enfants, passe dans la première réserve à l'expiration des dix-huit mois de service militaire. Il est alors maintenu sous les drapeaux, comme officier de réserve, au titre du décret n° 56-374 du 12 avril 1956.

**7184 bis. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible à un Français âgé de trente-deux ans, n'ayant pas fait de service militaire, mais ayant été affecté dans un chantier de jeunesse pendant l'occupation, de pouvoir contracter un engagement dans l'armée. Il lui demande également si l'intéressé pourrait faire une demande d'engagement dans un corps de police international dépendant de l'O. N. U., au cas où ces corps de police existeraient ou seraient en voie de constitution. (Question du 17 décembre 1956.)

**Réponse.** — 1° Un jeune homme ayant été appelé dans les chantiers de jeunesse est réputé avoir accompli son service militaire. Il peut donc être admis à contracter un engagement dans l'armée, sous réserve de n'avoir pas atteint l'âge de trente-quatre ans et de remplir, par ailleurs, les autres conditions légales et réglementaires, c'est-à-dire : être reconnu apte au rengagement par un centre de sélection; jouir de ses droits civils; n'avoir encouru aucune des condamnations (avec ou sans sursis) énumérées aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928; 2° Il n'existe pas actuellement de corps de police international dépendant de l'O. N. U. qui reçoive des engagements.

**7189. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière du recrutement peut être nommé, à l'ancienneté, au grade supérieur (adjudant), bien que non détenteur du brevet du premier degré. (Question du 18 décembre 1956.)

**Réponse.** — Un sous-officier de carrière du recrutement, non détenteur du brevet du premier degré du recrutement ne peut être promu au grade d'adjudant que s'il est titulaire du brevet de chef de section délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919 ou s'il a appartenu à l'ex-corporation autonome des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement.

**7190. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle moyenne devait obtenir un sous-officier de carrière pour être admis au concours du brevet du premier degré du service du recrutement des 26 et 27 janvier 1953. (Question du 18 décembre 1956.)

**Réponse.** — Le brevet élémentaire d'aptitude professionnelle de la section hors cadres recrutement et statistique a été attribué aux sous-officiers qui, au concours du 26 janvier 1953 auquel se réfère l'honorable parlementaire, ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 13/20.

**7194. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** : 1° si la circulaire 207/6 F D./INT., qui stipule que, pour les déménagements de militaires, le choix du déménageur appartient au militaire et que celui-ci doit fournir au minimum deux devis établis par des entreprises de son choix, parmi lesquels l'intendance est appelée, après contrôle des prix, à lui indiquer le déménageur dont elle a retenu la proposition, est toujours en vigueur; 2° quelles sont les sanctions qu'il est disposé à prendre dans le cas où, en contravention des dispositions de cette circulaire, un intendant militaire, ignorant délibérément les deux propositions dont il est saisi par un militaire en instance de déménagement, dirige d'autorité ce militaire vers une autre entreprise, qui paraît avoir ses préférences personnelles. (Question du 19 décembre 1956.)

**Réponse.** — 1° La notice technique n° 207 6/ED/INT du 2 septembre 1952 est toujours en vigueur; 2° lorsque le ministre est saisi d'un litige relatif à l'application de cette notice technique, il fait procéder à une enquête approfondie, recueille les avis des autorités compétentes et prend la décision la plus conforme aux intérêts en présence.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7100. — M. Edmond Michellet demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne paraîtrait pas opportun, au moment prévu pour chacun d'eux par les instructions en cours, de faire bénéficier les étudiants démobilisés en cours d'année scolaire des facilités d'admission aux examens et aux concours analogues à celles qui ont été appliquées lors des précédentes mesures générales de démobilisation de 1919 et de 1945. (Question du 20 novembre 1956.)

**Réponse.** — Un décret en date du 17 décembre 1956, publié au Journal officiel du 18 décembre 1956, et un arrêté en date du 18 décembre 1956, publié au Journal officiel du 26 décembre 1956, ont institué des mesures spéciales en faveur des étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux et démobilisés avant le 1<sup>er</sup> février 1957. Ces mesures sont les suivantes : session de remplacement (organisée entre le 15 et le 31 janvier 1957) pour les étudiants qui n'ont pu se présenter aux deux sessions normales de 1956 ou à l'une de ces sessions; dispense de scolarité correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1956 et le 31 janvier 1957; inscriptions rétroactives dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur; délibération spéciale des jurys lors du premier examen suivant la libération des intéressés; organisation de séances spéciales de travaux pratiques à l'intention des candidats qui n'ont pu accomplir une scolarité normale. De nouvelles mesures seront étudiées par le conseil de l'enseignement supérieur en faveur des candidats qui seront démobilisés après le 1<sup>er</sup> février 1957.

**7196. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs et professeurs des centres d'apprentissage, qui exerçant leurs fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945, n'ont obtenu la validation de leurs services, pour la détermination du montant de leur retraite, qu'à partir de cette date, et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte de l'ensemble des services effectifs de ce personnel pour le faire bénéficier du maximum d'avantages garantis aux autres membres de l'enseignement. Il lui signale qu'en réponse à une première question écrite du 20 mai 1952 (n° 3535) traitant d'un objet analogue, il avait été précisé que des propositions ayant pour but la prise en considération de ces services étaient soumises à l'examen des ministres intéressés. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cette étude. (Question du 20 décembre 1956.)

**Réponse.** — De l'examen par les ministres intéressés des propositions susmentionnées, il résulte qu'il n'est pas possible d'autoriser, par la voie réglementaire, la validation pour la retraite des services d'auxiliaire ou de contractuel accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans les centres d'apprentissage. En effet, la validation, dans les conditions fixées par l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires de retraites, n'est possible que dans le cas où les services ont été accomplis dans des établissements ou administrations de l'Etat dont le personnel normal est constitué par des fonctionnaires. Or, tel n'était pas le cas des centres d'apprentissage ou de formation professionnelle à l'époque où lesdits services ont été effectués.

## INTERIEUR

**7140. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 10 novembre 1954 a institué pour les rédacteurs deux échelons exceptionnels (indices 340-360) accessibles à un certain nombre d'agents; qu'un deuxième arrêté en date du 10 août 1955 augmente le nombre d'agents susceptibles d'accéder à ces échelons exceptionnels; que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951 concernant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires précise : « Ne pourront bénéficier des indemnités horaires que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique 315 »; qu'ainsi, les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle (indices 340-360) sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires; que, d'autre part, les indemnités forfaitaires ne sont attribuées qu'aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs et chefs de bureau; que, ne pouvant bénéficier des indemnités horaires, ni prétendre aux indemnités forfaitaires, les rédacteurs de classe exceptionnelle (indices 340 et 360) subissent un préjudice, par rapport à leurs collègues lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires; et lui demande en conséquence s'il n'a pas envisagé la possibilité d'accorder à ces agents l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en les calculant par exemple sur la base de l'indice 315. (Question du 4 décembre 1956.)

**Réponse.** — Un projet d'arrêté interministériel tendant à faire bénéficier les rédacteurs principaux de mairie classés à un indice supérieur à 315 d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec M. le secrétaire d'Etat au budget.